



Ville  
d'Auvers-sur-Oise  
95430

---

Tél : 01.30.36.70.30  
Fax : 09.72.25.20.41

# VILLE D'AUVERS-SUR-OISE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**2<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2017**

**N° 17.02  
2/3**

## **II. Décisions du Maire**

### **2<sup>ème</sup> trimestre 2017**

**2017-039** : Signature d'une convention de prêt d'un véhicule municipal entre l'association sportive Racing Nanterre 92 de la Commune de Nanterre et la Commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type Renault Master 8/9 places du 7 avril au 10 avril 2017

**2017-040** : Signature d'un contrat pour le spectacle pyrotechnique du feu d'artifice du 13 juillet 2017

**2017-041** : Mission de Coordination SPS - travaux de restauration des couvertures et des charpentes de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption (CIMH) d'Auvers-sur-Oise

**2017-042** : Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration de locaux communaux (ex. Ecole Eugène Aubert)

**2017-043** : Signature d'une convention de prêt d'un véhicule municipal entre l'association sportive du collège Daubigny d'Auvers-sur-Oise et la Commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type Renault Trafic 8/9 places du 29 mai 2017 au 1er juin 2017

**2017-044** : Signature d'une convention de prêt d'un véhicule municipal entre l'association Auvers patrimoine d'Auvers-sur-Oise et la Commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type Renault Trafic 8/9 places du 15 mai 2017 au 20 mai 2017

**2017-045** : Annule et remplace la Décision du Maire n°17-043 du 28/04/2017 - Modification des dates - Signature d'une convention de prêt d'un véhicule municipal entre l'association sportive du collège Daubigny d'Auvers-sur-Oise et la Commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type Renault Trafic 8/9 places du 29 mai 2017 au 2 juin 2017

**2017-046** : Signature d'une convention de prêt entre l'association VOI JUDO de Méry-sur-Oise et la commune d'Auvers-sur-Oise pour l'utilisation d'un véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places ainsi que des sanitaires du stade municipal du 24 août 2017 au 26 août 2017

**2017-047** : Convention relative à la mise à disposition du gymnase Bozon et de la cour de l'école Vasseur pour l'association sportive Gymnastique Sportive Auversoise le 16 juin 2017 de 19h à 23h

**2017-048** : Convention relative à la mise à disposition du gymnase Daubigny pour l'association sportive Auvers Basket Club pour la journée du 11 juin 2017 de 11h à 18h

**2017-049** : Convention relative au prêt du matériel de sonorisation pour l'association sportive Auvers Athlétisme du vendredi 19 au samedi 20 mai 2017

**2017-050** : Marché de travaux - Réalisation d'un centre médical rue Roger Tagliana (stade Stéphane Diagana) 95430 Auvers-sur-Oise - Attribution Lot 1 : Gros Œuvre

**2017-051** : Marché de travaux - Réalisation d'un centre médical rue Roger Tagliana (stade Stéphane Diagana) 95430 Auvers-sur-Oise - Attribution Lot 2 : Charpente Couverture

**2017-052** : Marché de travaux - Réalisation d'un centre médical rue Roger Tagliana (stade Stéphane Diagana) 95430 Auvers-sur-Oise - Attribution Lot 3 : Menuiseries extérieures

**2017-053** : Marché de travaux - Réalisation d'un centre médical rue Roger Tagliana (stade Stéphane Diagana) 95430 Auvers-sur-Oise - Attribution Lot 5 : Electricité

**2017-054** : Marché de travaux - Réalisation d'un centre médical rue Roger Tagliana (stade Stéphane Diagana) 95430 Auvers-sur-Oise - Attribution Lot 6 : Peinture Revêtements de sols souples

**2017-055** : Signature d'une convention entre l'association des Compagnons des Jours Heureux et la ville d'Auvers-sur-Oise pour la réservation d'un séjour de vacances à Bourcefranc (Charente Maritime) du 8 au 21 juillet 2017

**2017-056** : Signature d'une convention entre l'association l'Œuvre Universitaire du Loiret et la ville d'Auvers-sur-Oise pour la réservation d'un séjour de vacances aux Caillettes (Loiret) du 24 au 30 juillet 2017

**2017-057** : Fixation des tarifs périscolaires pour l'année 2017/2018 - Conditions particulières

**2017-058** : Décision relative à l'encaissement des prestations pour l'accueil de loisirs sans hébergement (mini-séjours été 2017)

**2017-059** : Convention relative au prêt du matériel de visionnage pour l'association Les Amis de Fayako du mardi 30 mai 2017 au mercredi 31 mai 2017

**2017-060** : Signature d'une convention de mise à disposition d'un logement à titre provisoire et révocable

**2017-061** : Avenant n°1 - Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration et l'entretien de l'ensemble des couverture et charpente de l'Eglise Notre Dame d'Auvers-sur-Oise

**2017-062** : Convention relative à la mise à disposition du stade municipal (terrain d'honneur) pour un stage de football organisé par l'association Football Club Auvers/Ennery du 10 juillet 2017 au 12 juillet 2017 inclus

**2017-063** : Signature d'une convention entre la SCIC dénommée ODCVL - Comptoir des projets éducatifs et la ville d'Auvers-sur-Oise pour la réservation d'un séjour de vacances à Rimini (Italie) au centre La Perla-Bellaria-Igea Marina du 17 au 31 juillet 2017

**2017-064** : Marché de travaux - Aménagement de la rue Simone Le Danois sur 35 mètres au droit de la parcelle 700 - 95430 Auvers-sur-Oise - Attribution

**2017-065** : Signature d'un contrat de mission et de rémunération avec honoraire entre la commune d'Auvers-sur-Oise et le cabinet GENTILHOMME, représenté par Maître Michel GENTILHOMME, Avocat, dans le cadre de la procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à la requête de la Préfecture du Val d'Oise et portant sur une demande d'annulation de la délibération n°2016/034 du Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise du 29 avril 2016 (approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auvers-sur-Oise)

**2017-066** : Convention relative à la mise à disposition d'un bâtiment public situé Espace Jean Lestruhaut (rue Roger Tagliana à Auvers-sur-Oise) à la SCM MAISON DE SANTÉ PEAN – AUVERS-SUR-OISE aux fins de l'exercice d'une activité de Maison de Santé Pluriprofessionnelle

**2017-067** : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances de Juillet 2017

**2017-068** : Tarification des inscriptions et produits vendus à La Palette - année 2017

**2017-069** : Montant des loyers des logements communaux à partir du 1er septembre 2017

**2016-070** : Renouvellement du Contrat du parc municipal de photocopieurs (société RICOH)

**2017-071** : Signature d'un contrat avec la société DIELIX ECOGRAS SERVICE S.A.S. relative à l'enlèvement des huiles et graisses alimentaires usagées d'origine identifiées

**2017-072** : Convention relative à la mise à disposition du gymnase Daubigny pour l'association sportive V.O.I. JUDO d'Auvers-sur-Oise les 25 et 26 novembre 2017 de 8h00 à 23h00



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/039

DÉCISION DU MAIRE



☎ : 01 34 48 01 64

☎ : 09 72 25 20 41

N°17 - 039

**OBJET :** Signature d'une convention de prêt d'un véhicule municipal entre l'association sportive Racing Nanterre 92 de la commune de Nanterre et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFFIC 8/9 places.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour le prêt pour le véhicule municipal type RENAULT TRAFFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG.

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de prêt avec l'association sportive Racing Nanterre 92 de la commune de Nanterre représentée par Monsieur Grégory BONNETAIN, Dirigeant du Racing Nanterre 92.

**Article 2 :** Que la présente convention prendra effet le Vendredi 07 Avril 2017 à 18h00 au Lundi 10 Avril 2017 à 9h00.

**Article 3 :** Le prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG est à titre gracieux.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Madame la Responsable du pôle Jeunesse et Sport,
  - Monsieur Grégory Bonnetain Dirigeant du Racing Nanterre 92,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal,

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le - 5 AVR. 2017

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise

Stamp: - 6 AVR. 2017  
Signature of Isabelle Mézières

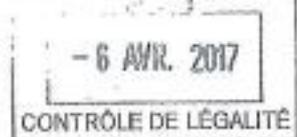
Signature of Isabelle Mézières



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2017/039

Convention de prêt d'utilisation d'un véhicule municipal par  
l'association Racing Nanterre 92



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive Racing Nanterre 92 représentée par Monsieur BONNETAIN Grégory, Dirigeant du Racing Nanterre 92, représentant légal.

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule municipal de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG, propriété de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Vendredi 07 Avril 2017 de 18h00 au Lundi 10 Avril 2017 à 9h00.

#### Article 2 : Utilisation

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.

A compter de sa prise de possession, le Vendredi 07 Avril 2017 à 18h00, au Lundi 10 Avril 2017 à 9h00 le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association.

#### Article 3 : Conditions financières

Le véhicule est mis à disposition gracieusement de l'association.

L'association s'engage à le restituer avec le plein de carburant (GAZOLE).

Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

#### Article 4 : Etat des lieux départ/retour

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

#### Article 5 : Responsabilité de l'association

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

L'association rend le véhicule en parfait état extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule.

**Article 6 : Limites d'utilisation**

Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversoises.

**Article 7 : renouvellement**

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le - 5 AVR. 2017

**Isabelle Mézières**  
Maire d'Auvers-sur-Oise

**Monsieur Grégory Bonnetain**  
Dirigeant du Racing Nanterre 92





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

Convention de prêt d'utilisation d'un véhicule municipal par  
l'association Racing Nanterre 92

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive Racing Nanterre 92 représentée par Monsieur BONNETAIN Grégory, Dirigeant du Racing Nanterre 92, représentant légal.

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule municipal de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG, propriété de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Vendredi 07 Avril 2017 de 18h00 au Lundi 10 Avril 2017 à 9h00.

**Article 2 : Utilisation**

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.

A compter de sa prise de possession, le Vendredi 07 Avril 2017 à 18h00, au Lundi 10 Avril 2017 à 9h00 le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association.

**Article 3 : Conditions financières**

Le véhicule est mis à disposition gratuitement de l'association.

L'association s'engage à le restituer avec le plein de carburant (GAZOLE).

Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

**Article 4 : Etat des lieux départ/retour**

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

**Article 5 : Responsabilité de l'association**

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

L'association rend le véhicule en parfait état extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule.

**Article 6 : Limites d'utilisation**

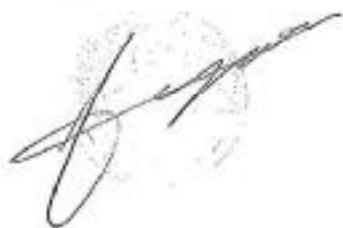
Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversoises.

**Article 7 : renouvellement**

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 5 AVR. 2017

**Isabelle Mézières**  
Maire d'Auvers-sur-Oise



**Monsieur Grégory Bonnetain**  
Dirigeant du Racing Nanterre 92





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

Téléphone : 01 30 36 81 93  
Fax : 01 30 36 83 51  
Services Techniques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/040

DÉCISION DU MAIRE

N° 17 - 040



**Objet :** Signature d'un contrat pour le spectacle pyrotechnique du feu d'artifice du 13 juillet 2017

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,  
Vu, la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,  
Vu, la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,  
Considérant la nécessité d'établir un contrat pour le spectacle pyrotechnique du feu d'artifice du 13 juillet 2017  
VU la proposition de la Société FETES ET FEUX en date du 18 avril 2017.

DECIDE :

**Article 1 :** de signer un contrat entre la ville d'Auvers-sur-Oise et la Société FETES ET FEUX, 66 rue Henri Martin, 92170 Vanves pour le spectacle pyrotechnique du feu d'artifice du 13 juillet 2017.

**Article 2 :** précise que ce contrat est établi pour une prestation unique programmée le 13 juillet 2017.

**Article 3 :** dit que le montant de la prestation du contrat est de 7.080,00€ H.T, soit 8.496,00€ TTC.

**Article 4 :** ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société FETES ET FEUX,

**Article 5 :** Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :  
Reçue le : 20 AVR. 2017  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18 avril 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

# etaire

## Auvers sur Oise

(Ville d'Auvers sur Oise - rue du Général de Gaulle - 95430 Auvers-sur-Oise)

13 Juillet 2017

Ref : I16113

Montant total de la prestation :

Comprenant :

Matériel pyrotechnique  
Matériel de sonorisation  
3 Techniciens artificiers  
(Installation - tir - démontage)  
1 Technicien sonorisation  
Transport  
Assurances  
Réalisation d'une bande son

---

Montant Total HT	7 080, 00 €
Tva - taux 20.0 %	1 416, 00 €
Montant Total TTC	8 496, 00 €



En cas d'acceptation de ce devis, veuillez nous en retourner un exemplaire portant la mention pour accord \*.

Merci de votre confiance.

Hors devis : Droits SACEM, Droits SDRM, Droits SACD, Droits Spédidam, Droits Adami, Droits CNV...



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DU MAIRE**  
N° 17 - 041



**OBJET : Mission de Coordination SPS - travaux de restauration des couvertures et des charpentes de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption (CIMH) d'Auvers-sur-Oise.**

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu, la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu, la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu, l'article 27 du Décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et aux procédures adaptées.

**CONSIDÉRANT** La nécessité de lancer une procédure de marché public afin de réaliser une mission de coordination SPS - pour les travaux de restauration des couvertures et des charpentes de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption (CIMH) d'Auvers-sur-Oise.

VU, L'analyse des offres, réalisée par le service des Marchés Publics de la Commune en date du 18 avril 2017.

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la procédure, il a été décidé d'attribuer le marché de: **Mission de Coordination SPS - pour les travaux de restauration des couvertures et des charpentes de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption (CIMH) d'Auvers-sur-Oise**, ainsi que préconisé dans l'analyse des offres.

**DECIDE :**

**Article 1 ::** de signer avec la société **BTP CONSULTANTS**, dont le siège social se situe : 202, quai de Clichy - 92110 CLICHY le marché de **Mission de Coordination SPS** pour les travaux de restauration des couvertures et des charpentes de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption (CIMH) d'Auvers-sur-Oise, pour un 44,00 € HT soit 7.155,00 € TTC.

**Article 2 ::** dit que cette mission de coordination SPS se déroulera en 2 phases ainsi que stipulé dans le CCP de mars 2017

**Article 3** :: dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communal - Section d'investissement.

**Article 4** : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Pontaise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur Hanssen CARSTEN Architecte du Patrimoine
- Monsieur le Directeur de BTP CONSULTANTS



**Article 5** : Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :	2017
Reçue le :	2017
Publiée le :	2017
Notifiée le :	2017
Exécutoire le :	2017
Isabelle MEZIERES	2017
Maire d'Auvers-sur-Oise	2017

20 AVR. 2017

Fait à Auvers-sur-Oise, le 19 avril 2017



Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE  
N° 2017 - 042

Téléphone : 01 30 36 60 16

Fax : 01 30 36 60 92

Service Marchés Publics/DP



**OBJET** : Marché de Maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration de locaux communaux  
(ex. École Eugène Aubert)

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son articles 90 relatif aux marchés de maîtrise d'œuvre, et son article 27 relatif aux marchés à procédure adaptée,

Vu la délibération n° 2014/023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 reçue sous-préfecture de Pontoise le 27 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire pour la totalité des attributions contenues dans les articles susvisés, et la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de conclure un marché de maîtrise d'œuvre pour mener à bien les travaux de restructuration de locaux communaux (Ex. École Eugène Aubert).

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence et après analyse des offres réalisée par le service des marchés publics, la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 10 avril 2017 a retenu L'Équipe présentée par J.Y. LAMOUCHE, laquelle répond à toutes les exigences du cahier des charges;

**DÉCIDE :**

**Article 1** : de signer le marché correspondant avec L'Équipe présentée par J.Y. LAMOUCHE, Mandataire, domicilié : 54, rue Lepic - 75018 PARIS.

**Article 2** : dit que les honoraires qui lui sont dus sont calculés selon un taux de rémunération de 9,4 % du montant des travaux estimés à 498 780,00 € HT, ce qui représente une rémunération de 46 885,32 € HT soit un total de 56 262,38 € TTC tels que détaillés dans l'annexe à l'acte d'engagement du Marché.

**Article 3** : dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communal - section d'investissement.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Pontoise,
- Monsieur le Trésorier Municipal,
- Monsieur J.Y. LAMOUCHE, Architecte, Mandataire
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur Le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Le Président de la Région Ile de France



chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision,

**Article 5** Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 25 avril 2017

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Lu :

Reçu :

publié le :

Notifié le :

Exécutoire le :

Isabelle MÉZIÈRES

Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle MÉZIÈRES

Maire d'Auvers Sur oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/043

## DÉCISION DU MAIRE

N°17 - 043

Téléphone : 01 34 48 01 64

Fax : 09 72 25 20 41



**OBJET :** Signature d'une convention de prêt d'un véhicule municipal entre l'association sportive du collège Daubigny d'Auvers-sur-Oise et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour le prêt pour le véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de prêt avec l'association sportive du collège Daubigny d'Auvers-sur-Oise représentée par Madame Christine BRUERE, Présidente de l'association sportive du collège Daubigny d'Auvers-sur-Oise.

**Article 2 :** Que la présente convention prendra effet le Lundi 29 Mai 2017 à 8h00 au Jeudi 1<sup>er</sup> Juin 2017 à 19h00.

**Article 3 :** Le prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG est à titre gracieux.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Madame la Responsable du pôle Jeunesse et Sport,
  - Madame Christine BRUERE Présidents de l'association sportive du collège Daubigny,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 28 AVR. 2017

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2017/067  
**Convention de prêt d'utilisation d'un véhicule municipal par  
l'association sportive du collège DAUBIGNY**

Entre

La **Ville d'Auvers-sur-Oise**, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'**association sportive du collège DAUBIGNY** représentée par Madame BRUERE Christine, Présidente de l'association sportive du collège Daubigny, représentante légale,

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule municipal de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG, propriété de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Lundi 29 Mai 2017 de 8h00 au Jeudi 1<sup>er</sup> Juin 2017 à 19h00.

**Article 2 : Utilisation**

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.  
A compter de sa prise de possession, le Lundi 29 Mai 2017 à 8h00 au Jeudi 1<sup>er</sup> Juin 2017 à 19h00 le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association.

**Article 3 : Conditions financières**

Le véhicule est mis à disposition gratuitement de l'association.  
L'association s'engage à le restituer avec le plein de carburant (GAZOLE).  
Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

**Article 4 : Etat des lieux départ/retour**

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

**Article 5 : Responsabilité de l'association**

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

L'association rend le véhicule en parfait état extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule.

**Article 6 : Limites d'utilisation**

Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversoises.

**Article 7 : Renouvellement**

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 28 AVR. 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Madame Christine Bruère  
Principale du collège Daubigny



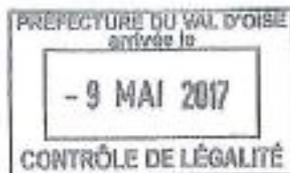


VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/044

DÉCISION DU MAIRE



☎ : 01 34 48 01 64

☎ : 09 72 25 20 41

N°17 - 044

**OBJET :** Signature d'une convention de prêt d'un véhicule municipal entre l'association Auvers Projet Patrimoine d'Auvers-sur-Oise et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour le prêt pour le véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG.

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de prêt avec l'association Auvers Projet Patrimoine d'Auvers-sur-Oise représentée par Monsieur Daniel VAUVILLIER, Président de l'association Auvers Projet Patrimoine.

**Article 2 :** Que la présente convention prendra effet le Lundi 15 Mai 2017 de 8h00 au Samedi 20 Mai à 12h00.

**Article 3 :** Le prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG est à titre gracieux.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Madame la Responsable du pôle Jeunesse et Sport,
- Monsieur Daniel VAUVILLIER Président de l'association Auvers Projet Patrimoine d'Auvers-sur-Oise,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Stamp: - 9 MAI 2017  
Signature of Isabelle Mézières  
Official seal of the Mayor of Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 28 AVR. 2017

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise

Signature of Isabelle Mézières  
Official seal of the Mayor of Auvers-sur-Oise



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2017/044

Convention de prêt d'utilisation d'un véhicule municipal par  
l'association Auvers Projet Patrimoine

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association Auvers Projet Patrimoine représentée par Monsieur VAUVILLIER Daniel, Président, représentant légal, dont le siège est situé en Mairie d'Auvers-sur-Oise, 95430 Auvers-sur-Oise.

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule municipal de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG, propriété de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Lundi 15 Mai 2017 de 8h00 au Samedi 20 Mai 2017 à 12h00.

**Article 2 : Utilisation**

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.

A compter de sa prise de possession, le Lundi 15 Mai 2017 à 8h00, au Samedi 20 Mai 2017 à 12h00 le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association.

**Article 3 : Conditions financières**

Le véhicule est mis à disposition gracieusement de l'association.

L'association s'engage à le restituer avec le plein de carburant (GAZOLE).

Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

**Article 4 : Etat des lieux départ/retour**

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

**Article 5 : Responsabilité de l'association**

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

L'association rend le véhicule en parfait état extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule.

**Article 6 : Limites d'utilisation**

Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversoises.

**Article 7 : renouvellement**

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 28 AVR. 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Monsieur Daniel VAUVILLIER  
pour l'association  
Auvers Projet Patrimoine





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

Est. Signé

Convention de prêt d'utilisation d'un véhicule municipal par  
l'association Auvers Projet Patrimoine

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association Auvers Projet Patrimoine représentée par Monsieur VAUVILLIER Daniel, Président, représentant légal, dont le siège est situé en Mairie d'Auvers-sur-Oise, 95430 Auvers-sur-Oise.

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule municipal de type RENAULT TRAFIC, Immatriculé EE-869-DG, propriété de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Lundi 15 Mai 2017 de 8h00 au Samedi 20 Mai 2017 à 12h00.

**Article 2 : Utilisation**

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.

A compter de sa prise de possession, le Lundi 15 Mai 2017 à 8h00, au Samedi 20 Mai 2017 à 12h00 le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association.

**Article 3 : Conditions financières**

Le véhicule est mis à disposition gracieusement de l'association.

L'association s'engage à le restituer avec le plein de carburant (GAZOLE).

Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

**Article 4 : Etat des lieux départ/retour**

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

**Article 5 : Responsabilité de l'association**

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

L'association rend le véhicule en parfait état extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule.

**Article 6 : Limites d'utilisation**

Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversolaises.

**Article 7 : renouvellement**

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 28 AVR. 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Monsieur Daniel VAUVILLIER  
pour l'association  
Auvers Projet Patrimoine



le 11/05/2017



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/045

DÉCISION DU MAIRE



N°17 - 045

☎ : 01 34 48 01 64

☎ : 09 72 25 20 41

**OBJET :** Annule et remplace la décision du Maire n°17/043 du 28/04/2017 - Modification des dates - Signature d'une convention de prêt d'un véhicule municipal entre l'association sportive du collège Daubigny d'Auvers-sur-Oise et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour le prêt pour le véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG.

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de prêt avec l'association sportive du collège Daubigny d'Auvers-sur-Oise représentée par Madame Christine BRUERE, Présidente de l'association sportive du collège Daubigny d'Auvers-sur-Oise.

**Article 2 :** Que la présente convention prendra effet le Lundi 29 Mai 2017 à 8h00 au Vendredi 2 Juin 2017 à 11h00.

**Article 3 :** Le prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG est à titre gracieux.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Madame la Responsable du pôle Jeunesse et Sport,
  - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Madame Christine BRUERE Présidente de l'association sportive du collège Daubigny,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 MAI 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Pour le Maire empêché,  
Par délégation,

Abel LEMBA DIYANGI  
Adjoint au Maire

10 MAI 2017



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2017/045

Convention de prêt d'utilisation d'un véhicule municipal par  
l'association sportive du collège DAUBIGNY

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive du collège DAUBIGNY représentée par Madame BRUERE Christine, Présidente de l'association sportive du collège Daubigny, représentante légale,

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule municipal de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG, propriété de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Lundi 29 Mai 2017 de 8h00 au Vendredi 2 Juin 2017 à 11h00.

**Article 2 : Utilisation**

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.

A compter de sa prise de possession, le Lundi 29 Mai 2017 à 8h00 au Vendredi 2 Juin 2017 à 11h00 le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association.

**Article 3 : Conditions financières**

Le véhicule est mis à disposition gracieusement de l'association.

L'association s'engage à le restituer avec le plein de carburant (GAZOLE).

Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

**Article 4 : Etat des lieux départ/retour**

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

**Article 5 : Responsabilité de l'association**

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

L'association rend le véhicule en parfait état extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule.

**Article 6 : Limites d'utilisation**

Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversoises.

**Article 7 : Renouvellement**

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

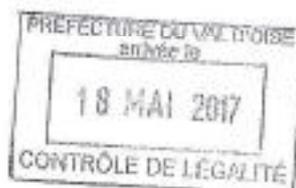
Fait à Auvers-sur-Oise, le **15 MAI 2017**

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Pour le Maire empêché,  
Par délégation,

Abel LEMBA DIYANGI  
Adjoint au Maire



Christine Bruère  
Principale du collège Daubigny



Ex. Signé



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

**Convention de prêt d'utilisation d'un véhicule municipal par  
l'association sportive du collège DAUBIGNY**

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive du collège DAUBIGNY représentée par Madame BRUERE Christine, Présidente de l'association sportive du collège Daubigny, représentante légale,

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule municipal de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG, propriété de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Lundi 29 Mai 2017 de 8h00 au Vendredi 2 Juin 2017 à 11h00.

**Article 2 : Utilisation**

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.  
A compter de sa prise de possession, le Lundi 29 Mai 2017 à 8h00 au Vendredi 2 Juin 2017 à 11h00 le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association.

**Article 3 : Conditions financières**

Le véhicule est mis à disposition gracieusement de l'association.  
L'association s'engage à le restituer avec le plein de carburant (GAZOLE).  
Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

**Article 4 : Etat des lieux départ/retour**

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.  
Le modèle est joint à la présente.  
Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

**Article 5 : Responsabilité de l'association**

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.  
L'association rend le véhicule en parfait état extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule.

**Article 6 : Limites d'utilisation**

Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversoise.

**Article 7 : Renouvellement**

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 MAI 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Pour le Maire empêché,  
Par délégation,

Abel LEMBA DIYANGI  
Adjoint au Maire

A circular official stamp of the commune of Auvers-sur-Oise is partially visible behind a handwritten signature in black ink.

Christine Bruère  
Principale du collège Daubigny

A circular official stamp of the Collège Ch. F. Daubigny is partially visible behind a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text: "COLLEGE CH. F. DAUBIGNY", "LE PRINCIPAL", "ADJOINT", and "44300 AUVERS SUR OISE".



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/046

DÉCISION DU MAIRE

N°17 - 046



☎ : 01 34 48 01 64

☎ : 09 72 25 20 41

**OBJET :** Signature d'une convention de prêt entre l'association VOI JUDO de Méry-sur-Oise et la commune d'Auvers-sur-Oise pour l'utilisation d'un véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places ainsi que des sanitaires du stade municipal.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour le prêt pour l'utilisation du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG, ainsi que l'utilisation des sanitaires du stade municipal.

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de prêt avec l'association sportive VOI JUDO de Méry-sur-Oise représentée par Monsieur CHEVALIER Philippe, Représentant légal de l'association sportive de judo de la ville de Méry-sur-Oise.

**Article 2 :** Que la présente convention prendra effet le Jeudi 24 Août 2017 à 8h30 jusqu'au samedi 26 Août 2017 à 18h00 pour le véhicule, et à partir du Jeudi 24 Août 2016 à 8h30 jusqu'au samedi 26 Août 2017 au matin pour les sanitaires du stade municipal.

**Article 3 :** Le prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG ainsi que l'utilisation des sanitaires du stade municipal sont à titre gracieux.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame le Trésorier Principal,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Madame le Responsable du Pôle Jeunesse et Sport
  - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Président de l'association sportive VOI Judo de la ville de Méry-sur-Oise,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 MAI 2017

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

18 MAI 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Pour le Maire empêché,  
Par délégation,

Abel LEMBA DIYANGI  
Adjoint au Maire



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2017/048

## Convention de prêt pour l'utilisation d'un véhicule municipal et des sanitaires du stade municipal

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive VOI JUDO, 10 avenue Marcel Perrin, 95540 MERY-SUR-OISE, représentée par Monsieur CHEVALIER Philippe, Président, représentant légal,

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG (du jeudi 24 Août 2017 à 8h30 jusqu'au samedi 26 Août 2017 à 18h) ainsi que de l'utilisation des sanitaires du stade municipal et de la pelouse (du jeudi 24 Août 2017 à 8h30 jusqu'au samedi 26 Août 2017 au matin), propriétés de la commune d'Auvers-sur-Oise.

### Article 2 : Utilisation

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.

A compter de sa prise de possession (du 24 Août 2017 au 26 Août 2017), le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association.

A compter du début de l'utilisation des sanitaires du stade municipal (du 24 Août 2017 au 26 Août 2017), ceux-ci sont placés sous la responsabilité entière et exclusive de l'association, ainsi que de leur remise au propre.

### Article 3 : Conditions financières

Le véhicule est mis à disposition gracieusement de l'association, ainsi que celle des sanitaires du stade municipal.

L'association s'engage à le restituer avec le plein de carburant (GAZOLE).

Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

### Article 4 : Etat des lieux départ/retour

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association, ainsi que pour les sanitaires du stade municipal.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

**Article 5 : Responsabilité de l'association**

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

L'association rend le véhicule en parfait état extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule, ainsi que d'éventuels frais de dégradation des sanitaires.

**Article 6 : Limites d'utilisation**

Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversois.

**Article 7 : Renouvellement**

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 Mai 2017.

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise  
Pour le Maire empêché,  
Par délégation,

Monsieur CHEVALIER Philippe  
Président de l'association VOI JUDO

Abel LEMBA DIYANGI  
Adjoint au Maire





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

Convention de prêt pour l'utilisation d'un véhicule municipal  
et des sanitaires du stade municipal

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive VOI JUDO, 10 avenue Marcel Perrin, 95540 MERY-SUR-OISE, représentée par Monsieur CHEVALIER Philippe, Président, représentant légal,

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG (du jeudi 24 Août 2017 à 8h30 jusqu'au samedi 26 Août 2017 à 18h) ainsi que de l'utilisation des sanitaires du stade municipal et de la pelouse (du jeudi 24 Août 2017 à 8h30 jusqu'au samedi 26 Août 2017 au matin), propriétés de la commune d'Auvers-sur-Oise.

**Article 2 : Utilisation**

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.

A compter de sa prise de possession (du 24 Août 2017 au 26 Août 2017), le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association.

A compter du début de l'utilisation des sanitaires du stade municipal (du 24 Août 2017 au 26 Août 2017), ceux-ci sont placés sous la responsabilité entière et exclusive de l'association, ainsi que de leur remise au propre.

**Article 3 : Conditions financières**

Le véhicule est mis à disposition gracieusement de l'association, ainsi que celle des sanitaires du stade municipal.

L'association s'engage à le restituer avec le plein de carburant (GAZOLE).

Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

**Article 4 : Etat des lieux départ/retour**

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association, ainsi que pour les sanitaires du stade municipal.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

**Article 5 : Responsabilité de l'association**

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

L'association rend le véhicule en parfait état extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule, ainsi que d'éventuels frais de dégradation des sanitaires.

**Article 6 : Limites d'utilisation**

Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversaises.

**Article 7 : Renouvellement**

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 Mai 2017.

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise  
Pour le Maire empêché,  
Par délégation,

Abel LEMBA DIYANGI  
Adjoint au Maire



A circular official stamp of the commune of Auvers-sur-Oise is visible behind the signature of Abel Lemba Diyangi.

Monsieur CHEVALIER Philippe  
Président de l'association VOI JUDO



A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Philippe Chevalier.



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/047

DÉCISION DU MAIRE

N°17 - 047

☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASÉ BOZON ET DE LA COUR DU GROUPE SCOLAIRE VAVASSEUR POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE GYMNASTIQUE SPORTIVE AUVERSOISE LE 16 JUIN 2017 DE 19H00 A 23H00.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Bozon, rue des Ponceaux à Auvers-sur-Oise, ainsi que la cour du groupe scolaire Vavasseur par l'association sportive Gymnastique Sportive Auversoise le vendredi 16 Juin 2017 de 19h00 à 23h00.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive Gymnastique Sportive Auversoise, 2 Chemin des Sablons, 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par Madame MERI Sophie, présidente et représentante légale de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet le vendredi 16 Juin 2017 de 19h00 à 23h00.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame le Trésorier Principal,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Madame la Responsable du Pôle Jeunesse et Sport,
  - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Madame MERI Sophie, Présidente de l'association sportive Gymnastique Sportive Auversoise,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.



Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 MAI 2017

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

18 MAI 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Pour le Maire empêché,  
Par délégation,

Abel LEMBA DIYANGI  
Adjoint au Maire



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2017/047  
Convention relative à la mise à disposition du gymnase Bozon  
et de la cour du groupe scolaire Vavasseur pour  
l'association sportive Gymnastique Sportive Auversoise  
le Vendredi 16 Juin 2017

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive Gymnastique Sportive Auversoise (G.S.A) représentée par Madame MERI Sophie, Présidente et représentante légale, 2 Chemin des Sablons, 95430 Auvers-sur-Oise.

**Article 1 : Objet**

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive Gymnastique Sportive Auversoise, à titre gracieux le gymnase Charles Bozon, rue des Ponceaux à Auvers-sur-Oise, ainsi que la cour du groupe scolaire Vavasseur, le Vendredi 16 Juin 2017 de 19h00 à 23h00.

**Article 2 : Modalités**

L'association sportive Gymnastique Sportive Auversoise s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement de la soirée
- Le nom de l'intervenant responsable de la manifestation

**Article 3 : Conditions particulières**

L'association sportive Gymnastique Sportive Auversoise s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 mai 2017.

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise  
Pour le Maire empêché,  
Par délégation,

Madame Sophie MERI  
Présidente de l'association G.S.A

Abel LEMBA DIYANGI  
Adjoint au Maire





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

Convention relative à la mise à disposition du gymnase Bozon  
et de la cour du groupe scolaire Vavasseur pour  
l'association sportive Gymnastique Sportive Auversoise  
le Vendredi 16 Juin 2017

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive Gymnastique Sportive Auversoise (G.S.A) représentée par Madame MERI Sophie, Présidente et représentante légale, 2 Chemin des Sablons, 95430 Auvers-sur-Oise.

**Article 1 : Objet**

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive Gymnastique Sportive Auversoise, à titre gracieux le gymnase Charles Bozon, rue des Ponceaux à Auvers-sur-Oise, ainsi que la cour du groupe scolaire Vavasseur, le Vendredi 16 Juin 2017 de 19h00 à 23h00.

**Article 2 : Modalités**

L'association sportive Gymnastique Sportive Auversoise s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement de la soirée
- Le nom de l'intervenant responsable de la manifestation

**Article 3 : Conditions particulières**

L'association sportive Gymnastique Sportive Auversoise s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

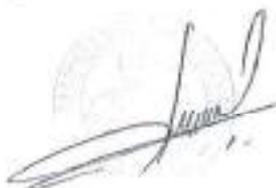
Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 mai 2017.

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise  
Pour le Maire empêché,  
Par délégation,

Abel LEMBA DIYANGI  
Adjoint au Maire

Madame Sophie MERI  
Présidente de l'association G.S.A

MERI 





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/048

DÉCISION DU MAIRE

N°17 - 048



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASÉ DAUBIGNY POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE AUVERS BASKET CLUB POUR LA JOURNÉE DU 11 JUIN 2017 DE 11H00 A 18H00.**

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise par l'association sportive Auvers Basket Club le dimanche 11 Juin 2017 de 11h00 à 18h00.

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive Auvers Basket Club, 13 Allée du Parc, 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par Monsieur AUBRY Mickaël, président et représentant légal de l'association.

**Article 2 :** Que la présente convention est composée de 4 articles et prendra effet le dimanche 11 Juin 2017 de 11h00 à 18h00.

**Article 3 :** Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame le Trésorier Principal,
  - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Madame la Responsable du Pôle Jeunesse et Sport,
  - Monsieur AUBRY Mickaël, Président de l'association sportive Auvers Basket Club,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçu le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18 MAI 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Pour le Maire empêché,  
Par délégation,

Abel LEMBA DIYANGI  
Adjoint au Maire



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2017/048

Convention relative à la mise à disposition du gymnase  
Daubigny pour l'association sportive Auvers Basket Club  
le Dimanche 11 Juin 2017



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive Auvers Basket Club, représentée par Monsieur AUBRY Mickaël, Président et représentant légal, 13 Allée du Parc, 95430 Auvers-sur-Oise.

**Article 1 : Objet**

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive Auvers Basket Club, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise pour la journée du Dimanche 11 Juin 2017 de 11h00 à 18h00.

**Article 2 : Modalités**

L'association sportive Auvers Basket Club s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement de la journée
- Le nom de l'intervenant responsable de la manifestation

**Article 3 : Conditions particulières**

La commune d'Auvers-sur-Oise mettra à disposition des tables et des bancs pour 50 personnes pour cette journée (demande à faire par le club de basket).

**Article 4 : Responsabilité de l'association**

L'association sportive Auvers Basket Club s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 10 MAI 2017

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Monsieur Mickaël AUBRY  
Président de l'association Auvers  
Basket Club

Pour le Maire empêché,  
Par délégation,  
Abel LEMBA DIYANGI  
Adjoint au Maire



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

En Signé

Convention relative à la mise à disposition du gymnase  
Daubigny pour l'association sportive Auvers Basket Club  
le Dimanche 11 Juin 2017

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive Auvers Basket Club, représentée par Monsieur AUBRY Mickaël, Président et représentant légal, 13 Allée du Parc, 95430 Auvers-sur-Oise.

**Article 1 : Objet**

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive Auvers Basket Club, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise pour la journée du Dimanche 11 Juin 2017 de 11h00 à 18h00.

**Article 2 : Modalités**

L'association sportive Auvers Basket Club s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement de la journée
- Le nom de l'intervenant responsable de la manifestation

**Article 3 : Conditions particulières**

La commune d'Auvers-sur-Oise mettra à disposition des tables et des bancs pour 50 personnes pour cette journée (demande à faire par le club de basket).

**Article 4 : Responsabilité de l'association**

L'association sportive Auvers Basket Club s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 10 MAI 2017

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Pour le Maire empêché,  
Par délégation,  
Abel LEMBA DIYANGI  
Adjoint au Maire



Monsieur Mickaël AUBRY  
Président de l'association Auvers  
Basket Club





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/049

DÉCISION DU MAIRE

N°17 - 049



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

**OBJET : CONVENTION RELATIVE AU PRET DU MATERIEL DE SONORISATION POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE AUVERS ATHLETISME DU VENDREDI 19 AU SAMEDI 20 MAI 2017**

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités de prêt du matériel de sonorisation pour l'association Auvers Athlétisme du Vendredi 19 Mai de 13h30 au Samedi 20 Mai 2017 à 19h00.

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de prêt avec l'association sportive Auvers Athlétisme représentée par Monsieur PARISY Michel, Président et représentant légal de l'association, 17 rue des Ecoles 95540 Méry-sur-Oise.

**Article 2 :** Que la présente convention est composée de 4 articles et prendra effet le Vendredi 19 Mai 2017 à 13h30 au Samedi 20 Mai à 19h00.

**Article 3 :** Que ce prêt est consenti à titre gracieux.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame le Trésorier Principal,
  - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Madame la Responsable du Pôle Jeunesse et Sport,
  - Monsieur PARISY Michel, Président de l'association sportive Auvers Athlétisme,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision.  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 23 MAI 2017  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18 MAI 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Pour le Maire empêché,  
Par délégation,

Abel LEMBA DIYANGI  
Adjoint au Maire



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2017/049

**Convention de prêt pour l'utilisation du matériel de sonorisation par une association auversoise**



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive Auvers Athlétisme représentée par Monsieur PARISY Michel, Président de Auvers Athlétisme et représentant légal, 17 rue des Ecoles 95540 Méry-sur-Oise.

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet l'utilisation de la sonorisation municipale, propriété de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Vendredi 19 Mai à 13h30 au Samedi 20 Mai 2017 à 19h00.

**Article 2 : Utilisation**

L'usage du matériel de sonorisation est strictement réservé à l'association Auvers Athlétisme dans le cadre de la présente convention.

A compter de sa prise de possession, le Vendredi 19 Mai 2017 de 13h30 au Samedi 20 Mai à 19h00, la sonorisation est placée sous la responsabilité entière et exclusive de l'association.

**Article 3 : Conditions financières**

Le matériel de sonorisation est mis à disposition de l'association à titre gracieux.

**Article 4 : Etat des lieux départ/retour**

Un état du matériel sera fait au moment de la prise de possession et du retour de la sonorisation, en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

**Article 5 : Responsabilité de l'association**

L'association est responsable du matériel de sonorisation prêté et d'éventuelles dégradations, auxquelles elle prendra en charge les réparations en cas de dommages.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18 MAI 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Monsieur Michel PARISY  
Président de l'association Auvers  
Athlétisme

Pour le Maire empêché  
Par délégation  
Abel LEMBA DIYANGI  
Adjoint au Maire



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

Convention de prêt pour l'utilisation du matériel de sonorisation par une association auversoise

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive Auvers Athlétisme représentée par Monsieur PARISY Michel, Président de Auvers Athlétisme et représentant légal, 17 rue des Ecoles 95540 Méry-sur-Oise.

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet l'utilisation de la sonorisation municipale, propriété de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Vendredi 19 Mai à 13h30 au Samedi 20 Mai 2017 à 19h00.

**Article 2 : Utilisation**

L'usage du matériel de sonorisation est strictement réservé à l'association Auvers Athlétisme dans le cadre de la présente convention.

A compter de sa prise de possession, le Vendredi 19 Mai 2017 de 13h30 au Samedi 20 Mai à 19h00, la sonorisation est placée sous la responsabilité entière et exclusive de l'association.

**Article 3 : Conditions financières**

Le matériel de sonorisation est mis à disposition de l'association à titre gracieux.

**Article 4 : Etat des lieux départ/retour**

Un état du matériel sera fait au moment de la prise de possession et du retour de la sonorisation, en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

**Article 5 : Responsabilité de l'association**

L'association est responsable du matériel de sonorisation prêté et d'éventuelles dégradations, auxquelles elle prendra en charge les réparations en cas de dommages.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18 MAI 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Pour le Maire empêché  
Par délégation  
Abel LEMBA DIYANGI  
Adjoint au Maire

Monsieur Michel PARISY  
Président de l'association Auvers  
Athlétisme



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

Téléphone : 01 30 36 60 16  
Fax : 01 30 36 60 92  
Services Marchés Publics

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N° 17 - 050



**Objet :** Marché de travaux - Réalisation d'un centre médical rue Roger Tagliana (Stade Stéphane Diagana) –  
95430 AUVERS SUR OISE Attribution Lot 1 : Gros Œuvre.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu, la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu, la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu, Le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en particulier l'article 27 relatif aux procédures adaptées :

Considérant la nécessité d'établir un marché de travaux en six lots séparés pour la réalisation des travaux de réalisation d'un centre médicale rue Roger Tagliana (stade Stéphane Diagana) à Auvers sur Oise.

Considérant l'avis d'Appel Public à Concurrence réalisé du 21 mars au 21 avril 2017

Considérant l'analyse des offres après négociations réalisées le 09 mai 2017,

Considérant que l'offre présentée par la S.A.R.L. FLOUX Maçonnerie générale pour le lot N° 1 : Gros Œuvre, répond aux critères exigés par la Collectivité dans son règlement de la Consultation.

### DECIDE :

**Article 1 :** de signer un marché entre la ville d'Auvers-sur-Oise et la SARL FLOUX Maçonnerie Générale, domiciliée : 27, boulevard de la République, 95640 MARINES pour lot N° 1 : Gros Œuvre, et selon acte d'engagement en date du 10 mai 2017, ainsi qu'il suit :

Lot N°1 - Gros Œuvre pour un montant de 64.134,49 € HT soit 76.961,39 € TTC

**Article 2 :** dit que la dépense en résultant est inscrite sur le budget de la Commune en section d'Investissement.

2017/050

**Article 3** : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur Jean-Yves LAMOUCHE Architecte maître d'œuvre des Travaux,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. FLOUX Maçonnerie générale,
- Le Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise



**Article 4** : Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise  
Le :  
Reçue le :  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 23 mai 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

☎ : 01 30 36 60 16  
☎ : 01 30 36 60 92  
Services Marchés Publics

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N° 17 - 051



**Objet** : Marché de travaux - Réalisation d'un centre médical rue Roger Tagliana (Stade Stéphane Diagana) –  
95430 AUVERS SUR OISE Attribution Lot 2 : Charpente Couverture.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu, la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu, la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu, Le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en particulier l'article 27 relatif aux procédures adaptées :

Considérant la nécessité d'établir un marché de travaux en six lots séparés pour la réalisation des travaux de réalisation d'un centre médicale rue Roger Tagliana (stade Stéphane Diagana) à Auvers sur Oise.

Considérant l'avis d'Appel Public à Concurrence réalisé du 21 mars au 21 avril 2017

Considérant l'analyse des offres après négociations réalisées le 09 mai 2017,

Considérant que l'offre présentée par la Société E.C.P. CONCEPT pour le lot N° 2 : Charpente Couverture, répond aux critères exigés par la Collectivité dans son règlement de la Consultation.

### DECIDE :

**Article 1** : de signer un marché entre la ville d'Auvers-sur-Oise et la Société E.C.P. CONCEPT, domiciliée : 6, Chemin de la Crapoudelle, 95640 HARAVILLIERS pour le lot N° 2 : Charpente Couverture, et selon acte d'engagement en date du 19 avril 2017, ainsi qu'il suit :

Lot N°2 - Charpente Couverture pour un montant de 8 220,16 € HT soit 9 864,19 € TTC

**Article 2** : dit que la dépense en résultant est inscrite sur le budget de la Commune en section d'Investissement.

2017/051

**Article 3 :** ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur Jean-Yves LAMOUCHE Architecte maître d'œuvre des Travaux,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Directeur de la Société E.C.P. CONCEPT,
- Le Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise



**Article 4 :** Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 23 mai 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

Téléphone : 01 30 36 60 16  
Fax : 01 30 36 60 92  
Services Marchés Publics

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N° 17 - 052



**Objet :** Marché de travaux - Réalisation d'un centre médical rue Roger Tagliana (Stade Stéphane Diagana) - 95430 AUVERS SUR OISE Attribution Lot 3 : Menuiseries Extérieures.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu, la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu, la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu, Le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en particulier l'article 27 relatif aux procédures adaptées ;

Considérant la nécessité d'établir un marché de travaux en six lots séparés pour la réalisation des travaux de réalisation d'un centre médicale rue Roger Tagliana (stadé Stéphane Diagana) à Auvers sur Oise,

Considérant l'avis d'Appel Public à Concurrence réalisé du 21 mars au 21 avril 2017

Considérant l'analyse des offres après négociations réalisées le 09 mai 2017,

Considérant que l'offre présentée par la EURL P.E.S.C.I.A. pour le lot N° 3 : Menuiseries extérieures, répond aux critères exigés par la Collectivité dans son règlement de la Consultation.

### DECIDE :

**Article 1 :** de signer un marché entre la ville d'Auvers-sur-Oise et la EURL P.E.S.C.I.A., domiciliée : 13, avenue du Général de Gaulle, 95350 SAINT BRICE SOUS FORET pour le lot N° 3 : Menuiseries Extérieures, et selon acte d'engagement en date du 18 avril 2017, ainsi qu'il suit :

Lot N°3 - Menuiseries extérieures pour un montant de 16 132,41 € HT soit 19.358,89 € TTC

**Article 2 :** dit que la dépense en résultant est inscrite sur le budget de la Commune en section d'Investissement.

2017/052

Article 3 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur Jean-Yves LAMOUCHE Architecte maître d'œuvre des Travaux,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Directeur de la EURL P.E.S.C.I.A.
- Le Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise



Article 4 : Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

23 MAI 2017

Fait à Auvers-sur-Oise, le 23 mai 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Mairie d'Auvers-sur-Oise  
Val d'Oise



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

Téléphone : 01 30 36 60 16  
Fax : 01 30 36 60 92  
Services Marchés Publics

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N° 17 - 053



**Objet :** Marché de travaux - Réalisation d'un centre médical rue Roger Tagliana (Stade Stéphane Diagana) –  
95430 AUVERS SUR OISE Attribution Lot 5 : Électricité.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu, la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu, la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu, Le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en particulier l'article 27 relatif aux procédures adaptées ;

Considérant la nécessité d'établir un marché de travaux en six lots séparés pour la réalisation des travaux de réalisation d'un centre médicale rue Roger Tagliana (stade Stéphane Diagana) à Auvers sur Oise,

Considérant l'avis d'Appel Public à Concurrence réalisé du 21 mars au 21 avril 2017

Considérant l'analyse des offres après négociations réalisées le 09 mai 2017,

Considérant que l'offre présentée par la société COVELEC S.A.S, pour le lot N° 5 : Électricité, répond aux critères exigés par la Collectivité dans son règlement de la Consultation.

### DECIDE :

**Article 1 :** de signer un marché entre la ville d'Auvers-sur-Oise et la société COVELEC S.A.S., domiciliée : PA du Vert Galant - Saint Ouen l'Aumône, 95051 CERGY PONTOISE Cédex pour le lot N° 5 : Électricité, et selon acte d'engagement en date du 10 mai 2017, ainsi qu'il suit :

Lot N°5 - Électricité pour un montant de 22 800,00 € HT soit 27 360,00 € TTC

**Article 2 :** dit que la dépense en résultant est inscrite sur le budget de la Commune en section d'Investissement.

.../

2017/053

**Article 3** : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur Jean-Yves LAMOUCHE Architecte maître d'œuvre des Travaux,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Directeur de la société COVELEC S.A.S.
- Le Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise.



**Article 4** : Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 23 mai 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

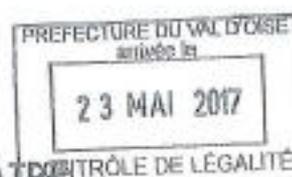




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

Téléphone : 01 30 36 60 16  
Fax : 01 30 36 60 92  
Services Marchés Publics

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE

N° 17 - 054

**Objet :** Marché de travaux - Réalisation d'un centre médical rue Roger Tagliana (Stade Stéphane Diagana) –  
95430 AUVERS SUR OISE Attribution Lot 6 : Peinture Revêtements de sols souples.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu, la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu, la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu, Le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en particulier l'article 27 relatif aux procédures adaptées ;

Considérant la nécessité d'établir un marché de travaux en six lots séparés pour la réalisation des travaux de réalisation d'un centre médicale rue Roger Tagliana (stade Stéphane Diagana) à Auvers sur Oise.

Considérant l'avis d'Appel Public à Concurrence réalisé du 21 mars au 21 avril 2017

Considérant l'analyse des offres après négociations réalisées le 09 mai 2017,

Considérant que l'offre présentée par la société MONTI CLAUDE ET FILS pour le lot N° 6 : Peinture Revêtements de sols souples, répond aux critères exigés par la Collectivité dans son règlement de la Consultation.

DECIDE :

**Article 1 :** de signer un marché entre la ville d'Auvers-sur-Oise et la société MONTI CLAUDE ET FILS, domiciliée : 82/84, Chemin de la Chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY pour le lot N° 6 : Peinture Revêtements de sols souples, et selon acte d'engagement en date du 27 avril 2017, ainsi qu'il suit :

Lot N°5 - Électricité pour un montant de 17 500,00 € HT soit 21 000,00 € TTC

**Article 2 :** dit que la dépense en résultant est inscrite sur le budget de la Commune en section d'Investissement.

2017/054

**Article 3 :** ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur Jean-Yves LAMOUCHE Architecte maître d'œuvre des Travaux,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Directeur de la société MONTI CLAUDE ET FILS
- Le Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise.



**Article 4 :** Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :  
Reçus le : 23 MAI 2017  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 23 mai 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/055

DÉCISION DU MAIRE



N°17 - 055

☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

**OBJET :** Signature d'une convention entre l'association des Compagnons des Jours Heureux et la ville d'Auvers-sur-Oise pour la réservation d'un séjour de vacances à Bourcefranc (Charente-Maritime) du 08 au 21 Juillet 2017.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention entre la ville d'Auvers-sur-Oise et l'association des Compagnons des Jours Heureux dont le siège social est situé 26 rue Jean Jaurès, 78100 Saint Germain en Laye, représentée par son président Monsieur F. MICHEL, pour la réservation d'un séjour de vacances à Bourcefranc (Charente-Maritime) du 08 au 21 Juillet 2017.

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention avec l'association des Compagnons des Jours Heureux pour la réservation d'un séjour de vacances à Bourcefranc (Charente-Maritime) du 08 au 21 Juillet 2017.

**Article 2 :** Que la présente convention de réservation est composée de 7 articles et que la commune d'Auvers-sur-Oise devra régler la somme de Dix mille quatre-vingt euros (10 080,00 euros).

**Article 3 :** Que la présente convention de réservation stipule que :

- le paiement à hauteur de 20% du montant global doit être réglé à la signature soit Deux mille seize euros (2 016,00 euros).
- le paiement à hauteur de 60% du montant global doit être réglé le 01/06/2017 soit Six mille quarante-huit euros (6 048 euros).
- le solde devra être réglé en fin de séjour à réception de la facture du prestataire et selon le nombre de participants.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Madame la Responsable du Pôle Jeunesse et Sport,
  - Monsieur MICHEL F., Président de l'association des Compagnons des Jours Heureux,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 23 MAI 2017

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 22 MAI 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Pour le Maire empêché,  
Par délégation,

Abel LEMBA DIYANGI  
Adjoint au Maire



2017/056



F15-9 14/10/2015

## CONVENTION DE RESERVATION



### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX**, 26, Rue Jean Jaurès – 78100 Saint Germain en Laye,

Association nationale régie par la loi de 1901, agréée par le Secrétariat à la Jeunesse et aux Sports sous le numéro W783004136 et immatriculé au Registre des Opérations de Voyages et de Séjours « ATOUT France » sous le numéro IM078100029.

Représentée par son Président, Monsieur F. MICHEL  
dénommée ci-après sous le terme « Les C.J.H. »

D'UNE PART,

**ET : La Ville d'Auvers sur Oise**, Hôtel de Ville, 17 rue Général de Gaulle, 95430 AUVERS SUR OISE  
Représentée par Madame le Maire Isabelle MEZIERES dûment habilitée,

dénommée ci-après sous le vocable "LE PRENEUR",

D'AUTRE PART,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### CONVENTION DE RESERVATION

1. Les Compagnons acceptent les demandes de réservation telles que formulées par "LE PRENEUR" et répertoriées à l'article 2.

Toutes demandes supplémentaires pourraient être honorées après accord de l'Association.

2. LE PRENEUR, réserve aux CJH le séjour tel que répertorié ci-après et que CJH s'engage à honorer.

Dates de départ et retour	Durée du séjour voyage inclus	Centre(s)	Nombre de places réservées**	Prix du séjour par participant	Prix total
Du 08/07 au 21/07/2017	14 jours	Mon Océan Bleu Lycée de la Mer et du Littoral Rue William Bertrand 17560 BOURCEFRANC	10	1008€	10 080€
<b>TOTAL</b>					<b>10 080€</b>

\*\* Il s'agit de places réservées. Le 3 Mai 2017, le Comité d'Entreprise (ou Collectivité) communiquera au CJH les effectifs fermes sur le séjour. Le calcul du prix total sera donc recalculé sur cette base.../...  
Association Nationale de Jeunesse et d'Education Populaires - Licence d'Etat - n° IM078100029 (immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours)

Téléphone : 01 39 73 41 41 - Télécopie : 01 39 73 40 46

E.mail : [cjh@compagnons.asso.fr](mailto:cjh@compagnons.asso.fr) - Site INTERNET : [www.compagnons.asso.fr](http://www.compagnons.asso.fr)

BUREAUX : 26, rue Jean Jaurès - 78100 - SAINT-GERMAIN EN LAYE

ADRESSE POSTALE : C.J.H. - BOÎTE POSTALE N° 60882 - 78108 SAINT-GERMAIN EN LAYE CEDEX

.../...

3. Les C.J.H. accepteraient une minoration de cinq pour cent des effectifs fixés pour chaque séjour, sans qu'aucun dédit soit réclamé au PRENEUR, mis à part les titres de transport (train ou avion) non remboursables par la SNCF ou par la Compagnie aérienne.

4. Si le coefficient de fréquentation était inférieur aux quatre-vingt-quinze pour cent des réservations fixées ci-dessus, interviendrait toujours un rapprochement amiable entre les parties, pour éviter l'application stricte d'un dédit contractuellement exigible par les Compagnons, calculé au maximum de la manière suivante :

- Plus de 30 jours avant le départ : retenue de 25 % du montant du séjour plus frais de dossier : 100 €.
- Entre 30 et 21 jours avant le départ : retenue de 50 % du montant du séjour plus frais de dossier : 100 €.
- Entre 20 et 8 jours avant le départ : retenue de 75 % du montant du séjour plus frais de dossier : 100 €.
- Moins de 7 jours : 100 % du prix du séjour.
- Tout séjour commencé est intégralement dû.
- Toute absence au moment du départ, justifiée par l'état de santé de l'enfant (certificat médical) n'entraînera aucune facturation, mis à part le remboursement du titre de transport.

5. Le montant total des participations au séjour sera versé en trois règlements fractionnés, modalité exclusivement réservée aux bénéficiaires de la présente convention de réservation :

- 20 % à la signature de la convention soit 2016€
- 60 % au 1/06/17 soit : 6048€
- Le solde en fin de séjour à réception de la facture selon le nombre de participants

6. Le PRENEUR et les C.J.H., reconnaissent avoir intégralement pris connaissance de toutes les dispositions contenues aux présentes, pour lesquelles chaque partie donne son plein et entier accord. En outre, le preneur, reconnaît avoir eu connaissance du projet éducatif de l'Association et de ses brochures, desquelles ont été extraits les tirés à part des séjours.

#### 7. ELECTION DE DOMICILE

En cas de litige pouvant résulter de l'interprétation du présent contrat, de son exécution ou de sa suite, il est formellement convenu que le Tribunal compétent sera celui du Contractant.

Fait à SAINT GERMAIN EN LAYE,  
Le 29 Mars 2017

22 MAI 2017

Le Preneur

*Les Compagnons des Jours Heureux  
d'aujourd'hui  
participent  
à la fabrication  
de ce contrat  
qui est un point  
sur un autre*

Cachets des différents organismes.

L'Administrateur Délégué

C. MICHEL

Le Président des C.J.H. :

F. MICHEL



Association  
LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX  
26, rue Jean Jaurès - BP 60882  
78108 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX  
TEL. 01 39 73 41 44



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/056

DÉCISION DU MAIRE

N°17 - 056



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

**OBJET** : Signature d'une convention entre l'association l'Œuvre Universitaire du Loiret et la ville d'Auvers-sur-Oise pour la réservation d'un séjour de vacances aux Caillettes (Loiret) du 24 au 30 Juillet 2017.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention entre la ville d'Auvers-sur-Oise et l'association l'Œuvre Universitaire du Loiret dont le siège social est situé 2 rue des Deux Ponts - BP 724 - 45017 Orléans Cedex 1, représentée par son directeur Monsieur FRANCILLON Eric, pour la réservation d'un séjour de vacances aux Caillettes (Loiret) du 24 au 30 Juillet 2017.

DÉCIDE

**Article 1** : De signer une convention avec l'association l'Œuvre Universitaire du Loiret pour la réservation d'un séjour de vacances aux Caillettes (Loiret) du 24 au 30 Juillet 2017.

**Article 2** : Que la présente convention de réservation est composée de 9 articles et que le coût du séjour s'élève à 440 euros par enfant, transport compris.

**Article 3** : La commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à effectuer le paiement du séjour sur présentation d'une facture par le prestataire.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame le Trésorier Principal,
  - La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Madame la Responsable du Pôle Jeunesse et Sport,
  - Monsieur FRANCILLON Eric, Directeur de l'association l'Œuvre Universitaire du Loiret,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 23 MAI 2017

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise

⇒ A compléter et à signer  
1 exemplaire à nous renvoyer

Entre :

2017 / 056

La commune d'AUVERS SUR OISE – 17, Rue du Général de Gaulle – 95430 AUVERS SUR OISE  
Représentée par son Maire Madame Isabelle MEZIERES

Et :

L'ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET - 2 rue des Deux Ponts - BP 724 - 45017 ORLEANS Cedex 1  
Représentée par son Directeur Monsieur Éric FRANCILLON

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de déterminer les prestations assurées par l'association ŒUVRE UNIVERSITAIRE du LOIRET ainsi que les modalités financières correspondantes.

L'association s'engage à recevoir **10 enfants** du **24 au 30 juillet 2017** dans notre centre des **CAILLETES (Loiret, 45)**.

ARTICLE 2 : Prix et contenu des prestations.

La commune d'Auvers sur Oise réserve **10 places** aux Caillettes du 24 au 30 juillet 2017.

**Coût du séjour : 440.00 € par enfants, transport compris.**

Il comprend :

- *L'hébergement des enfants en chambres de 5 lits, avec cabinet de toilette,*
- *La restauration (4 repas par jour),*
- *Le blanchiment du linge de corps,*
- *La présentation du séjour aux parents,*
- *Les documents administratifs (fiches sanitaires, trousseaux, convocations),*
- *Les activités éducatives et sportives prévues aux différents programmes,*
- *Les activités spécifiques seront encadrées par du personnel qualifié selon les directives de la Cohésion Sociale en vigueur,*
- *Le matériel pédagogique et technique en bon état, pour le déroulement de ces activités, sera fourni par l'OUL.*
- **L'encadrement de la vie quotidienne est assuré par :**
  - Un animateur (trice) pour 8 enfants,
  - Une assistante sanitaire titulaire du AFPS/PSC1 ou équivalent qui s'occupera des soins quotidiens,
  - Un(e) directeur (trice) assurera la coordination et la responsabilité du séjour, secondé par un adjoint ou une adjointe,

ARTICLE 3 : Effectif.

L'effectif prévisible est de : **10 enfants**

**ARTICLE 4 : Transport.**

Il s'effectuera en car "Grand Tourisme" au départ d'Auvers sur Oise, selon la réglementation en vigueur, en présence des animateurs.

Le coût du transport est inclus dans le prix du séjour.

**ARTICLE 5 : Modalités de règlement.**

Un mémoire correspondant au séjour du 24 au 30 juillet 2017 sera adressé à la commune dès le retour des enfants.

**ARTICLE 6 : Assurances.**

L'Œuvre Universitaire du Loiret est assurée à la MAE - 76000 Rouen

**ARTICLE 7 : Frais médicaux.**

L'Œuvre Universitaire du Loiret fera l'avance des frais médicaux.

La commune s'engage à rembourser à l'association, les frais médicaux engagés en cas de maladie ou d'accident des participants durant le séjour.

Un mémoire récapitulatif sera adressé par l'association à la commune avec les feuilles de soins (médecin et pharmacien) ainsi que l'état des frais médicaux annexes.

**ARTICLE 8 : Déclarations et Agréments.**

L'Œuvre Universitaire du Loiret fait parvenir à la commune d'Auvers sur Oise les éléments nécessaires à la constitution des dossiers d'inscription (fiches sanitaires, trousseaux, étiquettes).

Les centres sont agréés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et soumis aux contrôles des services préfectoraux des commissions de sécurité et d'hygiène.

Les séjours sont régulièrement déclarés auprès des services Jeunesse et Sport d'Orléans et font l'objet d'un récépissé de déclaration qui sera fourni.

**ARTICLE 9 : Défection et annulation.**

**En cas de défection importante (5 % de l'effectif et plus) une retenue sera calculée :**

- Entre 2 et 4 enfants : 40 % du prix du séjour,
- Entre 5 et 8 enfants : 60 % du prix du séjour,
- Au-delà, 80 % du coût du séjour sera retenue.

Il n'y aura pas de frais d'annulation si l'effectif est remplacé par un autre groupe d'enfants.

**En cas d'annulation (sauf cas de force majeure) de la part de la commune :**

- Moins de deux mois avant le séjour l'association conservera 30% du prix du séjour,
- Moins d'un mois avant le séjour l'association conservera 50% du prix du séjour,
- Moins de quinze jours avant le séjour l'association conservera 80% du prix du séjour.

**En cas d'annulation (sauf cas de force majeure) de la part de l'Œuvre Universitaire du Loiret :**

- L'association s'engage à accueillir les enfants dans les mêmes conditions sur un autre centre.

**Instance chargée des procédures de recours :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Fait en DEUX EXEMPLAIRES.

À Orléans, le 30 mars 2017

Pour l'association Œuvre Universitaire du Loiret,  
Le Directeur,  
Monsieur Éric FRANCILLON

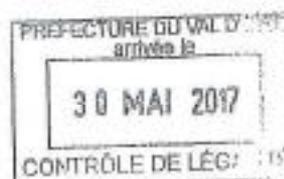
Fait en DEUX EXEMPLAIRES.

À Auvers sur Oise, le 23 Mai 2017

Pour le Contractant,  
Le Maire d'Auvers sur Oise,  
Madame Isabelle MEZIERES



ŒUVRE UNIVERSITAIRE  
DU LOIRET  
2, rue des Deux Postes  
B.P. 724  
45017 ORLÉANS CEDEX 1  
Tel. 02 38 53 30 01 - Fax 02 38 53 70 58





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/057

DÉCISION DU MAIRE

N°17 - 057



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : FIXATION DES TARIFS PERISCOLAIRES POUR L'ANNEE 2017/2018 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n°14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en Sous-Prefecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération n°14-023,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des prestations périscolaires pour la rentrée scolaire 2017/2018,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs hors commune des prestations périscolaires pour la rentrée scolaire 2017/2018 aux familles ne respectant pas les délais d'inscription impartis,

Considérant que pour bénéficier du service de restauration et de l'inscription à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des mercredis (ALSH), les enfants devront être inscrits impérativement le mercredi matin précédant la semaine souhaitée, avant 10h30 (inscription au service Scolaire),

DÉCIDE

**Article 1** : D'augmenter les tarifs existants de 2% à partir du 1<sup>er</sup> Septembre 2017.

**Article 2** : D'appliquer le tarif hors commune aux familles ne respectant pas les délais d'inscription impartis pour les prestations périscolaires.

2017/2018	25%	35%	45%	55%	65%	75%	Hors commune / Hors délais
tranches de quotients	moins de 275€	de 275 à 344€	de 345 à 499€	de 500 à 749€	de 750 à 949€	950€ et plus	
accueil périscolaire	1,28 €	1,80 €	2,31 €	2,83 €	3,34 €	3,86 €	5,15 €
accueil postscolaire	1,86 €	2,60 €	3,34 €	4,09 €	4,83 €	5,58 €	7,43 €
restauration scolaire	1,90 €	2,64 €	3,40 €	4,15 €	4,92 €	5,66 €	7,54 €
accueil de loisirs mercredi	4,62 €	6,46 €	8,31 €	10,15 €	12,00 €	13,86 €	18,46 €
accueil de loisirs vacances	6,24 €	8,74 €	11,24 €	13,72 €	16,21 €	18,72 €	24,95 €

Conditions particulières :

- Pour les enfants hors commune accueillis à la restauration scolaire, à l'accueil de loisirs (mercredi et vacances) et aux accueils périscolaires et postscolaires, dont un parent travaille sur la commune d'Auvers-sur-Oise, la tarification appliquée sera celle du quotient familial le plus élevé.
- Pour les enfants accueillis à l'accueil de loisirs, bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), les repas étant fournis par les familles, le prix du repas sera déduit du prix journalier (selon quotient).
- Pour les familles ayant plus de deux enfants inscrits en maternelle et/ou élémentaire, une réduction de 25% sera appliquée pour le 3<sup>ème</sup> enfant, une réduction de 35% pour le 4<sup>ème</sup> enfant, et 50% à partir du 5<sup>ème</sup> enfant.
- Sont considérés comme « Hors Commune » les familles ne payant pas (ou plus) de taxe d'habitation sur Auvers-sur-Oise.
- Le tarif de l'accueil de loisirs des vacances correspond à la journée entière et comprend le repas du midi.
- Le tarif de l'accueil de loisirs du mercredi (repas compris) correspond à la demi-journée dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires mis en place depuis septembre 2014.
- **Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :
  - Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame le Trésorier Principal,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Le Service Scolaire de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
 chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 23 MAI 2017

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/058

DÉCISION DU MAIRE

N°17-058



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

**OBJET :** Décision relative à l'encaissement des prestations pour l'accueil de loisirs sans hébergement

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n°14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en Sous-Préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération n°14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un tarif pour l'organisation de mini séjour pour les enfants participant aux prestations de l'accueil de loisirs sans hébergement,

DÉCIDE

**Article 1 :** La commune d'Auvers-sur-Oise fixe un tarif applicable selon le quotient familial pour les mini-séjours, auquel s'ajoute le montant journalier calculé également selon le quotient familial pour la période des mois de Juillet et Août 2017.

2017-2018	25%	35%	45%	55%	65%	75%
tranche de quotients	moins de 275€	de 275 à 344€	de 345 à 499€	de 500 à 749€	de 750 à 949€	950 € et plus
3 jours/2 nuits	13 €	18 €	23 €	29 €	34 €	39 €
1 nuit	3 €	4 €	5 €	7 €	8 €	10 €

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le service Scolaire de la Ville d'Auvers-sur-Oise,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 23 MAI 2017

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise

30 MAI 2017



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/059

## DÉCISION DU MAIRE

N°17 - 059



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

**OBJET : CONVENTION RELATIVE AU PRET DU MATERIEL DE VISIONNAGE POUR L'ASSOCIATION LES AMIS DE FAYAKO DU MARDI 30 MAI 2017 AU MERCREDI 31 MAI 2017**

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités de prêt du matériel de visionnage pour l'association « Les Amis de Fayako » du mardi 30 Mai 2017 de 14h00 au mercredi 31 Mai 2017 à 17h00,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de prêt avec l'association « Les Amis de Fayako » représentée par Monsieur VIARD Philippe, 27 rue du Chêne 95300 ENNERY, représentant légal de l'association.

**Article 2 :** Que la présente convention est composée de 5 articles et prendra effet le Mardi 30 Mai 2017 à 14h00 au Mercredi 31 Mai à 17h00.

**Article 3 :** Que ce prêt est consenti à titre gracieux.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Madame la Responsable du Pôle Jeunesse et Sport,
- Monsieur VIARD Philippe, Président de l'association, « Les Amis de Fayako »

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 29 MAI 2017

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2017/059

**Convention de prêt pour l'utilisation du matériel de  
visionnage par une association auversoise**

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association « Les Amis de Fayako » représentée par Monsieur VIARD Philippe, Président de l'association et représentant légal,

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet l'utilisation du rétroprojecteur du Service Jeunesse, propriété de la commune d'Auvers-sur-Oise, du mardi 30 Mai à 14h00 au mercredi 31 Mai 2017 à 17h00.

**Article 2 : Utilisation**

L'usage du rétroprojecteur est strictement réservé à l'association « Les Amis de Fayako », dans le cadre de la présente convention.

A compter de sa prise de possession, le mardi 30 Mai 2017 de 14h00 au mercredi 31 Mai à 17h00, le rétroprojecteur est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association.

**Article 3 : Conditions financières**

Le rétroprojecteur est mis à disposition de l'association à titre gracieux.

**Article 4 : Etat des lieux départ/retour**

Un état du matériel sera fait au moment de la prise de possession et du retour du rétroprojecteur, en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

**Article 5 : Responsabilité de l'association**

L'association est responsable du matériel de visionnage prêté et d'éventuelles dégradations, auxquelles elle prendra en charge les réparations en cas de dommages.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 29 MAI 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Monsieur Philippe VIARD  
Président de l'association  
« Les Amis de Fayako »



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

Ex. Signé

## Convention de prêt pour l'utilisation du matériel de visionnage par une association auversoise

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association « Les Amis de Fayako » représentée par Monsieur VIARD Philippe, Président de l'association et représentant légal,

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'utilisation du rétroprojecteur du Service Jeunesse, propriété de la commune d'Auvers-sur-Oise, du mardi 30 Mai à 14h00 au mercredi 31 Mai 2017 à 17h00.

### Article 2 : Utilisation

L'usage du rétroprojecteur est strictement réservé à l'association « Les Amis de Fayako », dans le cadre de la présente convention.

A compter de sa prise de possession, le mardi 30 Mai 2017 de 14h00 au mercredi 31 Mai à 17h00, le rétroprojecteur est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association.

### Article 3 : Conditions financières

Le rétroprojecteur est mis à disposition de l'association à titre gracieux.

### Article 4 : Etat des lieux départ/retour

Un état du matériel sera fait au moment de la prise de possession et du retour du rétroprojecteur, en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

### Article 5 : Responsabilité de l'association

L'association est responsable du matériel de visionnage prêté et d'éventuelles dégradations, auxquelles elle prendra en charge les réparations en cas de dommages.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 29 MAI 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Monsieur Philippe VIARD  
Président de l'association  
« Les Amis de Fayako »

Les amis de Fayako  
27 rue du chêne  
95300 Epanval  
Tél. 09 48 79 19 42



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/060

DÉCISION DU MAIRE

N° 17 - 060



☎ : 01 30 36 70 30

✉ : 09 72 25 20 41

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT A TITRE PROVISOIRE ET RÉVOCABLE**

Le Maire d'Auvers sur Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023

Vu la décision n° 2013-067 mettant à disposition un logement d'urgence sis allée Henri Mataigne, 1er étage, pour venir en aide aux personnes en situation d'urgence,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** de signer avec Monsieur et Madame HERIVAUX Frédéric et Anne une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable pour le logement de type F4, sis allée Henri Mataigne, 1<sup>er</sup> étage,

**Article 2 :** la durée de la convention est fixée à trois mois renouvelable trois fois sur demande expresse et avis favorable du conseil d'administration du C.C.A.S., dans la limite de douze mois, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2017,

**Article 3 :** que le loyer mensuel s'élève à 900€ conformément aux tarifs prévus dans la décision n° 16-081 du 23 juin 2016,

**Article 4 :** que les recettes seront inscrites aux budgets communaux des exercices concernés,

**Article 5 :** ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Madame la Responsable du CCAS,
- Monsieur et Madame HERIVAUX Frédéric et Anne,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçu le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 29 Mai 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE**  
**D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS**  
**ÉCOLE DES AULNAIES, IMPASSE HENRI MATAIGNE**

Entre

La commune d'Auvers-sur-Oise représentée par Isabelle Mézières, Maire en exercice,

ci-après dénommée « la commune »,

Et

Monsieur et Madame HERIVAUX Frédéric et Anne, Monsieur né le 4 Avril 1964 à Bois-Colombes, Madame née le 12 Mai 1962 à Clichy.



**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**LE BIEN**

A compter du 1<sup>er</sup> Juin 2017, la commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de Monsieur et Madame HERIVAUX Frédéric à titre précaire et révocable un logement de type F4, meublé, d'une superficie d'environ 90m<sup>2</sup>, sis allée Henri Mataigne, composé de :

- une entrée
- une cuisine
- une salle de bain avec WC
- un séjour
- 3 chambres
- Quelques éléments de mobilier et électroménager laissés à disposition

**LE LOYER**

Il est payable le 1<sup>er</sup> de chaque mois à terme échu, à la commune, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Le loyer est fixé à 900 euros (hors charges) conformément à la présente convention et à la décision n° 16-081 du 23 Juin 2016.

Aucune occupation des lieux après la cessation de la présente convention, sans accord préalable de la commune, ne sera tolérée.

Un dépôt de garantie sera demandé mais non débité, il représente 1 mois de loyer.

Ce dépôt, ne dispense en aucun cas le locataire de paiement du loyer et des charges aux dates fixées. Il sera restitué dans le délai maximum de deux mois à compter du départ du locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à la commune et des paiements dont ce dernier pourrait être tenu responsable aux lieux et place du locataire. Le départ s'entend après complet déménagement et établissement de l'état des lieux contradictoire de sortie, relevés des compteurs EDF, GDF, eau, exécution des réparations locatives et remise des clefs.

## LES CHARGES

### 1) Les abonnements

**S'agissant d'un logement attribué dans le cadre d'une urgence, les abonnements de gaz, d'électricité, d'eau et de chauffage seront pris en charge par la ville puis facturés au locataire. Les autres abonnements relèveront du locataire.**

La régularisation s'opèrera sur relevé du compteur.

## **OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

1) L'occupant devra utiliser les lieux uniquement pour son habitation et celle de sa famille, et n'y exercera ou n'y fera exercer aucune profession libérale, artisanale, commerciale ou industrielle.

2) Après qu'un état des lieux contradictoires ait été réalisé en présence du locataire et des services techniques. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

3) Le locataire est tenu de jouir paisiblement des lieux mis à sa disposition. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de convention.

Il devra informer immédiatement la commune de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

4) L'occupant ne pourra en aucun cas transformer les locaux mis à disposition et leurs équipements.

La commune pourra, si l'occupant a méconnu cette obligation, exiger la remise en l'état des locaux et des équipements au départ de l'occupant ou conserver les transformations effectuées sans que celui-ci puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés, la commune aura toutefois la faculté d'exiger au frais de l'occupant, la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

5) Il devra être assuré contre les risques locatifs et les recours propriétaires/voisins/tiers dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégât des eaux ...

Et en justifier à la remise des clefs par la production d'une police d'assurance.

6) L'administration municipale se réserve le droit de visiter les lieux en cas de nécessité d'intervention sur le bâtiment et en présence de l'occupant.

7) L'occupant aura l'obligation, dès son départ, de restituer toutes les clefs afférentes au logement.

## OBLIGATION DE LA COMMUNE

La commune est tenue aux principales obligations suivantes :

- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- Assurer à l'occupant la jouissance paisible du logement.

## ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Conformément à l'article 3 de la Loi n° 89-462 du 6 Juillet 1989, un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clefs au locataire, et lors de la restitution de **celles-ci**.

L'état des lieux sera annexé au présent contrat. Le locataire devra restituer l'appartement propre le jour de l'état des lieux de sortie, ou il sera retenu la somme de 100 euros pour frais de ménage sur le montant de la caution.

## DURÉE DE LA CONVENTION

**La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> juin 2017 pour une durée de trois mois.** Elle peut être renouvelée sur demande expresse, pour une même durée et reconductible après accord écrit trois fois pour une période n'excédant pas un an.

S'agissant d'une occupation du domaine public, la commune se réserve le droit de récupérer, pour quelque cause que ce soit et tout motif d'intérêt général, ce logement. Dans ce cas, l'occupant devra avoir quitté les lieux dans les trois mois qui suivront la décision de la commune, notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant aura la possibilité de libérer le logement en résiliant la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de **préavis de quinze jours**.

## CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Le présent bail sera résilié de plein droit **et UN MOIS** après un commandement de payer resté sans effet, pour l'un des motifs suivants :

Non-paiement d'un ou plusieurs termes de loyer

- Non-versement du dépôt de garantie
- Non-paiements des charges

Toute offre de paiement intervenant après les délais prévus par la présente convention n'empêcherait pas que la résiliation de la présente, soit acquise à la commune.

La convention sera également résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et **UN MOIS** après un commandement resté sans effet, si le locataire n'a

pas justifié à la commune d'une assurance conformément aux dispositions de l'article 7-g de la loi du 6 juillet 1989.

#### CLAUSE PÉNALE

Sans préjudice d'application de la clause résolutoire, le preneur s'engage à payer, après mise en demeure de la ville resté sans effet, et en sus des frais de recouvrement et des sommes pouvant être dues au titre de l'article 765 du code de justice administrative, une indemnité forfaitaire égale à 10 % de la totalité des sommes dues pour :

- défaut de paiement d'un ou plusieurs termes du loyer
- non-versement du dépôt de garantie
- non-paiement des charges

Cette indemnité est destinée à dédommager la commune tant du préjudice pouvant résulter du retard dans le paiement que des désagréments causés par les démarches et diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement de la créance.

De plus, la commune se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires si elle était contrainte de saisir le tribunal pour faire valoir ses droits.

#### CLAUSE DE SOLIDARITE

Il y aura solidarité et indivisibilité entre les parties désignées sous le nom de locataire, et leurs ayants causes, pour le paiement de toutes les sommes dues en application de la présente convention.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, la commune déclare faire élection de domicile à l'adresse indiquée à la présente convention pour Monsieur et Madame Frédéric HERIVAUX dans les lieux loués, objet de la présente.

#### PIECES ANNEXEES (2)

- Etat des lieux établi contradictoirement lors de la remise des clefs au locataire.
- Caution.

Auvers-sur-Oise, le 29 Mai 2017

Le locataire



Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Services marchés publics/DP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N° 17 - 061



**OBJET : AVENANT N° 1 - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN DE L'ENSEMBLE DES COUVERTURE ET CHARPENTE DE L'ÉGLISE NOTRE DAME D'AUVERS-SUR-OISE**

**Le Maire d'Auvers-sur-Oise,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23.

**Vu** la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire.

**Vu** la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023.

**Vu** l'article 27 du Décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et aux procédures adaptées.

**VU** la délibération n° 2016-028 du Conseil Municipal en date du 21 avril 2016 approuvant le phasage et le plan de financement du programme des travaux relatifs à la restauration et à l'entretien de l'ensemble des couvertures et charpentes de l'Eglise d'Auvers-sur-Oise et sollicitant les subventions.

**VU** la décision du Maire n° 16-080 en date du 21 juin 2016, portant attribution de la Mission de Maîtrise d'œuvre pour la restauration et l'entretien de l'ensemble des couvertures et charpente de l'Eglise Notre Dame d'Auvers-Sur-Oise à ATELIER 27 pour l'ensemble des phases du chantier

**VU** la procédure de mise en concurrence qui s'est déroulée du 12 janvier au 21 février 2017 pour la mise en œuvre du marché de travaux

**VU** les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 16 mars 2017 et le 10 avril 2017.

**Considérant** qu'après analyse des offres et négociations avec les entreprises il a été proposé par la Commission d'Appel d'offres de raccourcir le délai d'exécution des travaux en réunissant les phases 1 et 2 et les phases 3 et 4

**Considérant** que la décision de modification du phasage des travaux implique la modification par avenant n° 1 de la mission initiale de l'architecte missionné : ATELIER 27, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux.

### DECIDE :

**Article 1** : de signer l'avenant n° 1 au marché de mission de Maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration et d'entretien de l'ensemble des couvertures et charpente de l'Eglise Notre Dame d'Auvers-sur-Oise, sous forme de lettre de commande de mission par année de réalisation de chaque phase, à savoir phase 1 {2017 - 2018 } et phase 2 {2019 et 2020} avec ATELIER 27 Sarl - Architectes du Patrimoine, sise, 16, rue du Général Brunet - 75019 PARIS.

**Article 2 :** Précise que ces lettres de commandes par phase feront l'objet d'une rémunération des honoraires de maîtrise d'œuvre à hauteur de 10,5 % du montant des travaux réalisés et se décomposent ainsi que ci-dessous :

	Phase 1 et 2 Années 2017/2018	Phase 3 et 4 Années 2019/2020	TOTAL des 4 phases
Montant des Travaux HT	232 345,00 €	124 534,00 €	435 755,00 €
Montant des Honoraires MO 10,5 % HT	24 396,22 €	21358,05 €	45 754,27 €

**Article 3 :** Dit que la présente décision modifie la décision N° 16-060 du 21 juin 2016.

**Article 4 :** Précise que les crédits relatifs à la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration et d'entretien de l'ensemble des couvertures et charpentes de l'église Notre-Dame d'Auvers-sur-Oise seront inscrits au budget d'investissement des exercices prévus dans le plan de financement.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Pontoise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur Carsten Hanssen, Architecte du Patrimoine.
- Le secrétariat Général de la Mairie d'Auvers Sur Oise

**Article 6 :** Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

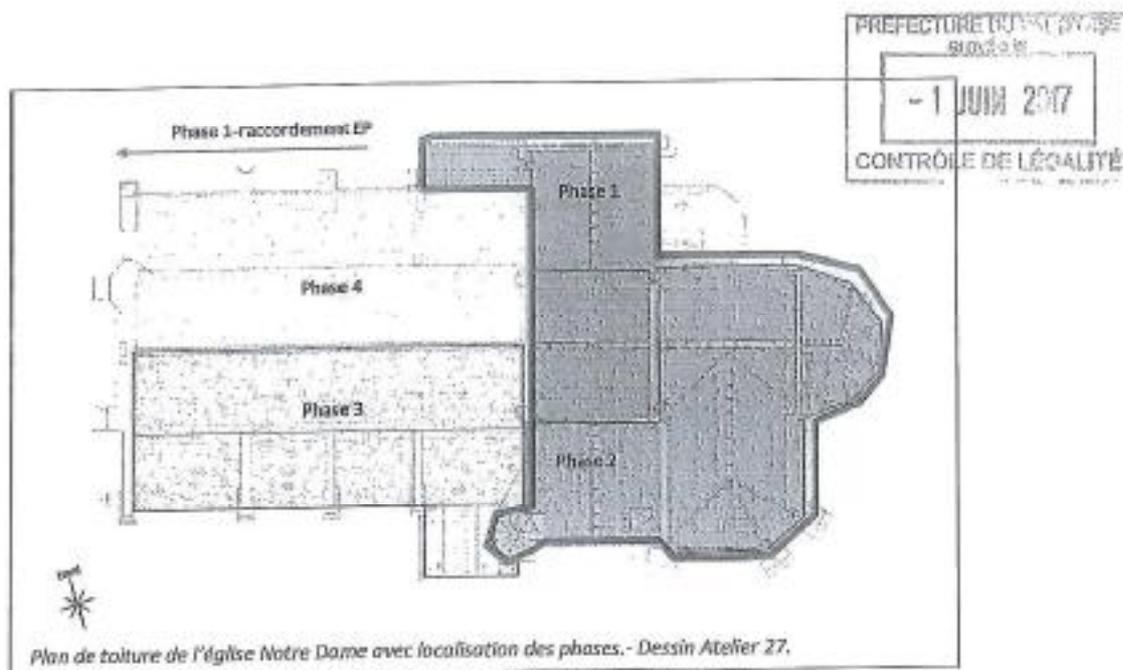
Reçue le : - 1 JUN 2017  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 29 mai 2017

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise



**Lettre de commande de mission-Avenant n°1**



**Eglise Notre Dame (C.I.M.H.)**

Restauration et entretien de l'ensemble des couvertures et charpentes

**Phase 1 consolidée :**

**Bras Nord du transept, chaufferie et travaux divers  
Chœur, chapelle de la Vierge et bras Sud du transept.**

Mai 2017

**Maitre d'ouvrage**

Commune d'Auvers-sur-Oise

Mairie - 38, rue du Général de Gaulle - 95430 AUVERS-SUR-OISE

**Maitre d'œuvre**

ATELIER 27 Sarl - Architectes du Patrimoine

16, rue du général Brunet - 75019 PARIS - Tél : 01.42.02.22.41 - Fax : 09.81.70.53.85 - contact@atelier27.fr



## 0 – Partie contractantes

Le présent contrat et convenu entre :

Les maîtres d'œuvre :

Mandataire :  
ATELIER 27 SARL  
Architectes du Patrimoine  
16, rue du Général Brunet  
75019 Paris

Société d'Architectes au capital de 20 000€  
Inscription à l'ordre sous N° 530926  
SIRET n° 489 496 117 000 16  
N° 489 496 117 RCS PARIS  
TVA n° FR 28 489 496 117  
APE 71.11Z

Représentée par M. Carsten HANSEN, gérant.

et

Le maître d'ouvrage

Commune d'Auvers-sur-Oise  
Direction technique  
Mairie  
38, rue de Charles de Gaulle  
95430 Auvers-sur-Oise

## I – Préambule

Suite à l'étude préalable à la restauration des charpentes et couvertures de l'église Notre Dame de l'assomption réalisé par l'Atelier 27 en mars-avril 2016 un programme de travaux en quatre phases a été établi.

La mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de la phase 1, programmés en 2017 a été validé par Mme la mairesse le 21 juin 2016.

Lors de la négociation des offres en phase de consultation des entreprises la mairie d'Auvers-sur-Oise a indiqué disposé des fonds nécessaires pour réaliser les phases 1 et 2 simultanément permettant ainsi de faire des économies d'échelle.

Ainsi les marchés signés avec les entreprises retenues ne comportent plus que deux phases : 1 consolidé (anciennes phases 1+2) et phase 2 consolidé (anciennes phases 3+4).

Pour prendre en compte la mission d'architecte du patrimoine modifié par conséquence, il est proposé le présent avenant au contrat de mission initial.

## II – Objet de l'avenant

- Ajustement des honoraires de maîtrise d'œuvre de l'architecte du patrimoine suite à la modification du montant des marchés et à la consolidation des phases 1+2 en une seule phase, modifiant la durée et l'étendu des prestations à encadrer.

### III – Nouvelle rémunération

- Le présent tableau de rémunération annule et remplace le tableau de rémunération du contrat de maîtrise d'œuvre initial du 26 avril 2016 et validé et signé par Mme le Maire le 21 juin 2016.
- Par conséquent le montant d'honoraires initial de 10.580,85€ HT est porté au nouveau montant de 24.396,22€ HT selon la décomposition indiquée dans le tableau ci-après.

Département		Val d'Oise			
Ville		Auvers-sur-Oise			
Edifice		Eglise Notre Dame de l'Assomption			
Opération		Restauration des couvertures et charpentes - Phase 1			
Tranche:		Date de création:		Chapitre:	
1		23/mai/17		1	
I - NIVEAU DE COMPLEXITE					
Niveau de complexité		Mois Mo de l'estimation		Valeur de l'index BT01 au mois Mo	
1		mai/2016		105,7	
II - MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX					
Marchés phase 1 232 345,00€ (Nouvelle phase 1 = anciennes phases 1 +2 consolidées)					
III - TAUX DE REMUNERATION					
Base		Taux honos		Arrondi à:	
Opération (1)		232 345,00€ AP		10,50%	
				10,50%	
				1,00	
				10,50%	
IV - BASES DE REMUNERATION					
Sur		Base		%	
232 345,00				10,50%	
				24 396,23€	
V - REMUNERATION PAR ELEMENT DE MISSION					
		Base		%	
				Montant HT	
AVP sur (1)		232 345,00€		15,00%	
DAT sur (1)		232 345,00€		10,00%	
DCE sur (1)		232 345,00€		20,00%	
AMT sur (1)		232 345,00€		5,00%	
VISA sur (1)		232 345,00€		5,00%	
DET sur (1)		232 345,00€		35,00%	
ADR sur (1)		232 345,00€		5,00%	
DDOE sur (1)		232 345,00€		5,00%	
				100,00%	
VI - FORFAITS DE REMUNERATION					
		HT		24 396,22€	
		TVA 20%		4 879,24€	
		TTC		29 275,46€	
VII - LIMITES DU MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX					
Opération		Base		En valeur Mo	
		232 345,00€		10,00%	
				255 579,50€	
				-10,00%	
				209 110,50€	

#### IV – MODALITES DE PAIEMENT

##### Calendrier de règlement des honoraires :

La revalorisation des honoraires des missions AVP, DAT, DCE et AMT fera l'objet d'une facture d'honoraires de régularisation facturable immédiatement. Soit de 6 948,11€ HT.

Ensuite les honoraires seront facturés selon l'avancement des missions.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre de la présente mission par chèque ou par virement au compte bancaire de :

SARL ATELIER 27  
27, avenue Secrétan  
75019 PARIS  
Code banque : 10278 Code Guichet : 06027  
N° de compte : 000 2013 7045 cléf 44

SIRET n° : 489 496 117 000 16

#### IV – CLAUSES DIVERSES

##### Informations à fournir par le client

Sans objet

##### Rendu du dossier par ATELIER 27 SARL

Sans objet

##### Délais

Le délai de chantier est estimé à 5 mois.

##### Prestations supplémentaires

Toute prestation supplémentaire, notamment des déplacements supplémentaires ou la réalisation de dessins ou des réunions de présentation de l'étude, sera facturé à la vacation horaire au tarif de 95€ HT/heure + frais de déplacement + frais annexes.

##### Litiges

En cas de litige, la juridiction à saisir sera le Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente lettre de commande est établie en deux exemplaires, dont un à retourner contresigné au maître d'œuvre pour notification de début de mission.

##### **Le Maître d'ouvrage :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise

Bon pour accord, le 29 mai 2017  
Isabelle MÉZIERES  
Maire d'Auvers sur Oise



##### **Le maître d'œuvre :**

ATELIER 27 S.A.R.L.

Paris, le 23 mai 2017

Carsten Hanssen  
Architecte DPLG  
Architecte du Patrimoine.



##### **ATELIER 27**

Architectes du Patrimoine

SARL au capital de 20 000€

30 rue du Général Brunet  
75019 PARIS

T : 01 42 02 22 43  
contact@atelier27.fr

Ordre des Architectes n° 5 20926  
SIRET n° 489 496 117 000 16



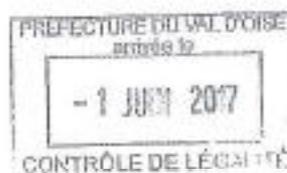
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/062

DÉCISION DU MAIRE

N°17 - 062



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU STADE MUNICIPAL (TERRAIN D'HONNEUR) POUR UN STAGE DE FOOTBALL ORGANISE PAR L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB AUVERS/ENNERY DU 10 JUILLET 2017 AU 12 JUILLET 2017 INCLUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération n°14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du stade municipal (terrain d'honneur).

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition du stade municipal avec l'association sportive FOOTBALL CLUB AUVERS/ENNERY représentée par Monsieur CHUPPE Philippe, Président et représentant légal de l'association.

**Article 2 :** Que la présente convention prendra effet le lundi 10 Juillet 2017 à 8h30 jusqu'au mercredi 12 Juillet 2017 à 18h00.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Madame le Responsable du Pôle Jeunesse et Sport,
- La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur CHUPPE Philippe, Président de l'association sportive Football Club Auvers/Ennery, chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiées exécutoires la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 1 JUN 2017  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 30 MAI 2017

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise

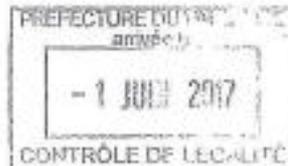


VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2017/082

**Convention de mise à disposition du stade municipal par une  
association auversoise**

Entre



La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive Football Club Auvers/Ennery représentée par Monsieur CHUPPE Philippe, Président de l'association Football Club d'Auvers/Ennery, représentant légal,

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet l'utilisation du stade municipal (terrain d'honneur), propriété de la commune d'Auvers-sur-Oise, du lundi 10 Juillet 2017 de 08h30 au mercredi 12 Juillet 2017 à 18h00.

**Article 2 : Modalités**

L'association sportive Football Club Auvers/Ennery s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le programme du stage
- Le nom de l'intervenant responsable du stage
- Les éventuels déplacements sur la commune
- Une attestation précisant que les participants au stage sont couverts par l'assurance de l'association sportive Football Club Auvers/Ennery pour l'ensemble des activités pratiquées durant le stage.
- A compter du début de l'utilisation du stade municipal (terrain d'honneur) (du 10 au 12 Juillet 2017 de 8h30 à 18h00), ceux-ci sont placés sous la responsabilité entière et exclusive de l'association, ainsi que de leur remise au propre.
- L'usage dudit stade municipal (terrain d'honneur) est strictement réservé au stage de football organisé par le club de Football Auvers/Ennery pour des enfants de 8 à 12 ans.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 30 MAI 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Monsieur Philippe CHUPPE  
Président de l'association Football  
Club Auvers/Ennery



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

Convention de mise à disposition du stade municipal par une  
association auversoise

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive Football Club Auvers/Ennery représentée par Monsieur CHUPPE Philippe, Président de l'association Football Club d'Auvers/Ennery, représentant légal,

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet l'utilisation du stade municipal (terrain d'honneur), propriété de la commune d'Auvers-sur-Oise, du lundi 10 Juillet 2017 de 08h30 au mercredi 12 Juillet 2017 à 18h00.

**Article 2 : Modalités**

L'association sportive Football Club Auvers/Ennery s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le programme du stage
- Le nom de l'intervenant responsable du stage
- Les éventuels déplacements sur la commune
- Une attestation précisant que les participants au stage sont couverts par l'assurance de l'association sportive Football Club Auvers/Ennery pour l'ensemble des activités pratiquées durant le stage.
- A compter du début de l'utilisation du stade municipal (terrain d'honneur) (du 10 au 12 Juillet 2017 de 8h30 à 18h00), ceux-ci sont placés sous la responsabilité entière et exclusive de l'association, ainsi que de leur remise au propre.
- L'usage dudit stade municipal (terrain d'honneur) est strictement réservé au stage de football organisé par le club de Football Auvers/Ennery pour des enfants de 8 à 12 ans.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 30 MAI 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Monsieur Philippe CHUPPE  
Président de l'association Football  
Club Auvers/Ennery



F.C. AUVERS-ENNERY  
RUE ROGER TAGLIANA  
95430 AUVERS SUR OISE



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/063

DÉCISION DU MAIRE

N°17 - 063

☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41



**OBJET :** Signature d'une convention entre la SCIC dénommée ODCVL - Comptoir de projets éducatifs et la ville d'Auvers-sur-Oise pour la réservation d'un séjour de vacances à Rimini (Italie) au centre La Perla-Bellaria-Igea Marina du 17 au 31 Juillet 2017.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération n°14-023,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention entre la ville d'Auvers-sur-Oise et la SCIC dénommée ODCVL - Comptoir de projets éducatifs dont le siège social est situé Parc d'Activités de la Roche. BP 247, 88007 Epinal Cedex, représentée par son président Monsieur DUVERNOY Michel, pour la réservation d'un séjour de vacances à Rimini (Italie) au centre La Perla-Bellaria-Igea Marina (séjour Adriactif) du 17 au 31 Juillet 2017.

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention avec la SCIC dénommée ODCVL - Comptoir de projets éducatifs pour la réservation d'un séjour de vacances à Rimini (Italie) au centre La Perla-Bellaria-Igea Marina (séjour Adriactif) du 17 au 31 Juillet 2017, pour 3 participants âgés de 12 à 14 ans.

**Article 2 :** Que la commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à fournir la liste des inscrits au plus tard le 02 Juin 2017, et que les effectifs sont modifiables jusqu'au 15 Mai 2017 sans débits facturés.

**Article 3 :** Que le coût total du séjour s'élève à 3 732,00 euros TTC.

**Article 4 :** Que la présente convention de réservation stipule que la commune d'Auvers-sur-Oise devra régler le solde de la facture avant le 18 Août 2017.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Madame la Responsable du Pôle Jeunesse et Sport,
- La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise
- Monsieur DUVERNOY Michel, Représentant de la SCIC dénommée ODCVL - Comptoir de projets éducatifs,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 31 MAI 2017

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise

1 JUN 2017

**CONVENTION D'ACCUEIL  
CONVENTION PARTICULIÈRE  
Accueil Collectif de Mineurs**



**CONVENTION N° : 170895 DEVIS N° : 170404-7975-01**

Entre la SCIC dénommée Odcvl – Comptoir de projets éducatifs, dont le siège est à Épinal (88000), Parc d'Activités de la Roche BP 247.

Ci-après dénommée « LE PRESTATAIRE »

Et

Mairie d'Auvers sur Oise  
17 rue du Général de Gaulle  
95430 ALVERS SUR OISE  
Représenté(e) par : Isabelle MEZIERES

Ci-après dénommée « LE CLIENT »

**comptoirs**

Odcvl siège  
03 29 82 31 74  
région parisienne  
01 58 61 34 05  
région nord-est  
03 29 82 31 74  
région ouest  
02 98 74 05 28  
région sud  
04 68 45 79 64  
région sud-est  
04 92 46 53 82

**CONDITIONS D'ACCUEIL**

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'accueil par la lecture de la copie des documents qui lui ont été remis dès avant ce jour par le prestataire.

**DROIT À L'IMAGE**

Sauf information contraire, les photographies et/ou films pris au cours des séjours pourraient être utilisés pour toute communication de la SCIC Odcvl.

**ÉTENDUE DES PRESTATIONS**

Centre : La Perla - Bellaria-Igea Marina  
Type de projet : Adriaclif  
LOT N°3  
Date du séjour : du 17/07/2017 - Déjeuner au 31/07/2017 - Déjeuner  
Nombre total de personnes concernées : 3

<b>PRIX</b>
-------------

Description	Effectif	Nombre	Prix unitaire TTC	Total TTC
Séjour "Adriactif" 12 à 14 ans	3	1	1 244,00 €	3 732,00 €
<b>TOTAL DES PRESTATIONS FOURNIES</b>				<b>3 732,00 € TTC</b>

Remarques : Les tarifs ci-dessus sont calculés sur les bases des taux de TVA en vigueur à la rédaction de cette convention. Toute modification de ceux-ci entraînera leur ajustement.

- => Les enfants seront pris en charge à la GARE PARISIENNE.
- => La liste des inscrits devra nous parvenir au plus tard le 02/06/2017.
- => Les frais médicaux seront facturés aux familles.
- => Les éventuels frais de rapatriement disciplinaires seront facturés aux familles, justifiés par Odcvl et validés par la Mairie d'Auverna Sur Oise.
- => Le paiement se fera par virement bancaire.

L'encadrement fourni par Odcvl est exclusivement laïque. Hormis le remplacement, sur demande, de la viande porcine, Odcvl n'élabore pas de projets individualisés en ce qui concerne l'animation l'hébergement ou la restauration. Ce cadre commun est pour Odcvl la garantie d'offrir à tous un espace de liberté, d'égalité et de tolérance à l'égard de la personnalité, des convictions et de l'intimité de chacun.

<b>CONTACTS DU CENTRE</b>
---------------------------

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le siège Odcvl à Épinal par téléphone au 03 29 82 31 74 ou par courriel à [grand.angle@odcvl.org](mailto:grand.angle@odcvl.org).

<b>MODALITÉS DE RÈGLEMENTS</b>
--------------------------------

La facture du solde sera à payer avant le **18/08/2017**

Pénalités de retard : Elles sont définies sur la base du taux de la BCE majoré de 10 points et au paiement d'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 €.

<b>MODALITÉS D'ANNULATION ET/OU MODIFICATION DES EFFECTIFS :</b> <b>Prévenir le Siège impérativement</b>
---

En cas de modification des effectifs prévus: Les effectifs sont modifiables jusqu'au 15 mai 2017 sans dédits facturés. Après le 15 mai 2017 100% de l'effectif annulé sera facturé.

<b>PRESTATIONS ET FOURNITURES À LA CHARGE DU CLIENT</b>
---

Le client ou les familles s'engagent, en sus de la rémunération ci-dessus fixée, à rembourser sans délai les éventuels frais médicaux et pharmaceutiques avancés par le prestataire sur présentation d'un mémoire établi par le siège accompagné de tous les justificatifs (feuilles de sécurité sociale, ordonnance...).

CONDITIONS PARTICULIÈRES
--------------------------

Assurances : Toutes les prestations fournies dans le cadre de cette convention sont couvertes par un contrat d'assurances MAIF n° 0903446H, excepté le vol.

Les présentes dispositions font partie intégrante de la convention d'accueil « CONDITIONS GÉNÉRALES » du 06/06/2010, qui n'en forment qu'une annexe contractuelle. Il est toutefois ici précisé que d'un commun accord entre les parties, il est expressément convenu que si des différences apparaissent entre les présentes « CONDITIONS PARTICULIÈRES » et « CONDITIONS GÉNÉRALES », seules lesdites dispositions « CONDITIONS PARTICULIÈRES » feraient foi et trouveraient application.

Odcvl ne s'engage à garantir l'accueil du groupe dans les conditions susmentionnées, que dans la mesure où la convention d'accueil « CONDITIONS PARTICULIÈRES » sera retournée à Odcvl avant le 04/05/2017.

En outre, toutes mentions supplémentaires, manuscrites, dactylographiées ou ratures, antérieures ou postérieures aux selngs, entraînant la modification des termes de ladite convention, sont nulles et non avenues.

Fait à Epinal, le 04/04/2017 (En autant d'exemplaires que requis par la loi)

Le client

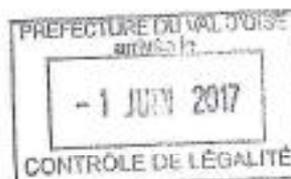
Odcvl - Comptoir de projets éducatifs

31 MAI 2017

Isabelle MEZIERES

Michel DUVERNOY

*Maire d'Aures-sur-Oise*





**CONVENTION D'ACCUEIL  
CONVENTION PARTICULIÈRE  
Accueil Collectif de Mineurs**

CONVENTION N° : 170895      DEVIS N° : 170404-7975-01

Entre la SCIC dénommée Odcvl – Comptoir de projets éducatifs, dont le siège est à Épinal (88000),  
Parc d'Activités de la Roche BP 247.

Ci-après dénommée « LE PRESTATAIRE »

Et

Mairie d'Auvers sur Oise  
17 rue du Général de Gaulle  
95430 AUVERS SUR OISE  
Représenté(e) par : Isabelle MEZIERES

Ci-après dénommée « LE CLIENT »

**comptoirs**

Odcvl siège  
03 29 82 31 74  
région parisienne  
01 58 61 34 05  
région nord-est  
03 29 82 31 74  
région ouest  
02 98 74 05 28  
région sud  
04 68 45 79 64  
région sud-est  
04 92 46 53 82

**CONDITIONS D'ACCUEIL**

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'accueil par la lecture de la copie des documents qui lui ont été remis dès avant ce jour par le prestataire.

**DROIT À L'IMAGE**

Sauf information contraire, les photographies et/ou films pris au cours des séjours pourraient être utilisés pour toute communication de la SCIC Odcvl.

**ÉTENDUE DES PRESTATIONS**

Centre : La Perle - Bellaria-Igea Marina  
Type de projet : Adriaclif  
LOT N°3  
Date du séjour : du 17/07/2017 - Déjeuner au 31/07/2017 - Déjeuner  
Nombre total de personnes concernées : 3

<b>PRIX</b>
-------------

Description	Effectif	Nombre	Prix unitaire TTC	Total TTC
Séjour "Adriactif" 12 à 14 ans	3	1	1 244,00 €	3 732,00 €
<b>TOTAL DES PRESTATIONS FOURNIES</b>				<b>3 732,00 € TTC</b>

Remarques : Les tarifs ci-dessus sont calculés sur les bases des taux de TVA en vigueur à la rédaction de cette convention. Toute modification de ceux-ci entraînera leur ajustement.

- => Les enfants seront pris en charge à la GARE PARISIENNE.
- => La liste des inscrits devra nous parvenir au plus tard le 02/06/2017.
- => Les frais médicaux seront facturés aux familles.
- => Les éventuels frais de rapatriement disciplinaires seront facturés aux familles, justifiés par Odovl et validés par la Mairie d'Avers Sur Oise.
- => Le paiement se fera par virement bancaire.

L'encadrement fourni par Odovl est exclusivement laïque. Hors le remplacement, sur demande, de la viande porcine, Odovl n'élabore pas de projets individualisés en ce qui concerne l'animation l'hébergement ou la restauration. Ce cadre commun est pour Odovl la garantie d'offrir à tous un espace de liberté, d'égalité et de tolérance à l'égard de la personnalité, des convictions et de l'intimité de chacun.

<b>CONTACTS DU CENTRE</b>
---------------------------

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le siège Odovl à Épinal par téléphone au 03 29 82 31 74 ou par courriel à [grand.angle@odovl.org](mailto:grand.angle@odovl.org).

<b>MODALITÉS DE RÈGLEMENTS</b>
--------------------------------

La facture du solde sera à payer avant le 18/08/2017

Pénalités de retard : Elles sont définies sur la base du taux de la BCE majoré de 10 points et au paiement d'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 €.

<b>MODALITÉS D'ANNULATION ET/OU MODIFICATION DES EFFECTIFS : Prévenir le Siège impérativement</b>
---

En cas de modification des effectifs prévus: Les effectifs sont modifiables jusqu'au 15 mai 2017 sans dédit facturé. Après le 15 mai 2017 100% de l'effectif annulé sera facturé.

<b>PRESTATIONS ET FOURNITURES À LA CHARGE DU CLIENT</b>
---

Le client ou les familles s'engagent, en sus de la rémunération ci-dessus fixée, à rembourser sans délai les éventuels frais médicaux et pharmaceutiques avancés par le prestataire sur présentation d'un mémoire établi par le siège accompagné de tous les justificatifs (feuilles de sécurité sociale, ordonnance...).

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Assurances : Toutes les prestations fournies dans le cadre de cette convention sont couvertes par un contrat d'assurances MAIF n° 0803446H, excepté le vol.

Les présentes dispositions font partie intégrante de la convention d'accueil « CONDITIONS GÉNÉRALES » du 08/05/2010, qui n'en forme qu'une annexe contractuelle. Il est toutefois ici précisé que d'un commun accord entre les parties, il est expressément convenu que si des différences apparaissent entre les présentes « CONDITIONS PARTICULIÈRES » et « CONDITIONS GÉNÉRALES », seules lesdites dispositions « CONDITIONS PARTICULIÈRES » feraient foi et trouveraient application.

Océvi ne s'engage à garantir l'accueil du groupe dans les conditions susmentionnées, que dans la mesure où la convention d'accueil « CONDITIONS PARTICULIÈRES » sera retournée à Océvi avant le 04/05/2017.

En outre, toutes mentions supplémentaires, manuscrites, dactylographiées ou ratées, antérieures ou postérieures aux sceaux, entraînant la modification des termes de ladite convention, sont nulles et non avenues.

Fait à Epinal, le 04/04/2017 (En autant d'exemplaires que requis par la loi)

Le client

Océvi - Comptoir de projets éducatifs

31 MAI 2017

Isabelle MEZIERES

Michel DUVERNOY

*Mairie d'Avranches-sur-Orne*





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## DÉCISION DU MAIRE

☎ : 01 30 36 60 16  
☎ : 01 30 36 60 92  
Services Marchés Publics

N° 17 - 064

**Objet :** Marché de travaux - Aménagement de la rue Simone Le Danois sur 35 mètres au droit de la parcelle 700 - 95430 AUVERS SUR OISE - Attribution.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu, la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu, la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu, Le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en particulier l'article 27 relatif aux procédures adaptées :

Vu le rapport technique réalisé par le Centre d'Études et d'Expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date du 19 janvier 2017 concernant les désordres sur chaussée de la rue Simone Le Danois sur 35 mètres linéaires et les préconisations à mettre en œuvre pour y remédier.

**Considérant** la nécessité d'établir un marché de travaux pour l'aménagement de la rue Simone Le Danois sur 35 mètres au droit de la parcelle 700.

**VU** l'analyse des offres après négociations réalisées au mois de mai 2017,

**Considérant** que l'offre présentée par la société AXAM TP pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rue Simone Le Danois sur 35 mètres au droit de la parcelle 700, répond aux critères exigés par la Collectivité.

### DÉCIDE :

**Article 1 :** de signer un marché entre la ville d'Auvers-sur-Oise et la Société AXAM TP, domiciliée : Route de Villers sur trie, 60590 ENENCOURT LEAGE selon acte d'engagement en date du 21 avril 2017 ainsi qu'il suit :

Travaux d'aménagement de la rue Simone Le Danois sur 35 mètres au droit de la parcelle 700 pour un montant de **84 243,00 € HT soit 101.091,60 € TTC**

**Article 2 :** dit que la dépense en résultant est inscrite sur le budget de la Commune en section d'Investissement.

**Article 3** : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Pontoise,
- Monsieur le Trésorier de l'Isle Adam,
- Monsieur Raymond FOUCAULT, maître d'œuvre des Travaux,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Directeur de la Société AXAM TP,
- Le secrétariat général de la Mairie d'Auvers sur Oise

**Article 4** : Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçu le : 6 JUN 2017  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle MÉZIÈRES  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 2 juin 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/065

DÉCISION DU MAIRE

N° 17 - 065



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

**OBJET :** SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISSION ET DE REMUNERATION AVEC HONORAIRE ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE CABINET GENTILHOMME, REPRESENTÉ PAR MAITRE MICHEL GENTILHOMME, AVOCAT, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE CONTENTIEUSE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE, A LA REQUETE DE LA PREFECTURE DU VAL D'OISE ET PORTANT SUR UNE DEMANDE D'ANNULATION DE LA DELIBERATION N°2016/034 DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUVERS-SUR-OISE DU 29 AVRIL 2016 (APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE)

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,  
Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, reçue en Sous-Prefecture de Pontoise le 27 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu le contrat de mission et de rémunération avec honoraire en date du 6 juin 2017 et annexé à la présente décision,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'Auvers-sur-Oise, afin d'assurer la défense de ses intérêts, de se faire assister et représenter en justice devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

Considérant que le cabinet GENTILHOMME peut répondre à cette mission,

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de mission et de rémunération avec honoraire avec le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME, Avocat au Barreau de Paris, 103 rue La Boétie, 75008 PARIS, (cabinet secondaire : 9 boulevard Jean Jaurès, 95300 PONTOISE), pour le contentieux et les montants suivants :

Nom du contentieux	Montant HT	Montant TTC
Délibération n°2016/034 du Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise (Approbation du Plan Local d'Urbanisme)	6 500 €	7 800 €

**Article 2 :** Ces dépenses sont prévues au budget principal,

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - Monsieur le responsable du service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 6 juin 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

8 JUN 2017

**CONTRAT DE MISSION ET DE REMUNERATION AVEC HONORAIRE**

**Entre les soussignés :**

La Commune d'AUVERS SUR OISE, représentée par son Maire en exercice, Madame Isabelle MEZIERES, domiciliée en cette qualité en son Hôtel de ville, dûment autorisée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Ci-après dénommée « Le Client »,



d'une part,

**Et :**

Le Cabinet GENTILHOMME, Avocats, dont le siège social est 103 rue La Boétie 75008 PARIS, représenté par son gérant, Maître Michel GENTILHOMME Avocat au Barreau de Paris titulaire des mentions de spécialisation en droit public et en droit immobilier,

Ci-après dénommé « L'Avocat »,

d'autre part,

**Après avoir préalablement exposé :**

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après « la Convention »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

La Convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 (modifié par la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991).

L'honoraire de l'Avocat est égal à l'addition des coûts de gestion et de la prestation intellectuelle. La détermination de la rémunération de l'Avocat est notamment fonction de chacun des éléments suivants :

- le temps consacré à l'affaire ;
- le travail de recherche ;
- la nature et la difficulté de l'affaire ;
- l'importance des intérêts en cause ;
- l'incidence des frais et charges du Cabinet ;
- la notoriété de l'Avocat, ses titres, spécialisation, expérience ;
- la situation du client ;
- les avantages et résultats obtenus au profit du client.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Mission

Le Client a chargé l'Avocat d'assurer sa défense dans le cadre d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE, ouverte sous le n° de dossier Tribunal 1611270, à la requête de la Préfecture du Val d'Oise et portant sur une demande d'annulation de la délibération n° 2016/034 du conseil municipal d'AUVERS SUR OISE du 29 avril 2016 reçue en Préfecture le 3 MAI 2016.

La convention s'entend uniquement pour la procédure susvisée, devant le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE :

L'exercice d'éventuelles voies de recours exigera la conclusion d'un avenant à la Convention.

#### Article 2 : Détermination des honoraires

Le Client et l'Avocat conviennent que la rémunération de ce dernier sera fixée de manière forfaitaire, augmentée d'un honoraire complémentaire de résultat.

##### Article 2.1 : Forfait d'honoraires

Pour l'exécution de la mission énoncée à l'article 1, les honoraires sont forfaitairement fixés à la somme de **6 500 euros HT soit 7 800 euros TTC**, la TVA restant à la charge du Client.

A titre indicatif, il est précisé que le taux horaire de l'Avocat est de :

- 250 euros HT (deux cent cinquante euros hors taxes), valeur 2014 pour un avocat collaborateur ;
- 350 euros HT (trois cent cinquante euros hors taxes), valeur 2014 pour un avocat associé.

Les diligences supplémentaires seront rémunérées au temps passé selon les modalités précisées ci-dessus.

Ce forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais ni les diligences ne figurant pas à l'article 1 de la Convention.

#### Article 3 : Règlement des frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables dans les 30 jours de leur réception.

A défaut, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

L'Avocat remettra en fin de mission un décompte définitif des prestations et mentionnant les sommes éventuellement reçues à titre de provisions.

Article 4 : Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance.

Article 5 : Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires ainsi que les frais, débours et dépens pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

A défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire de résultat dû malgré le dessaisissement, les parties sont convenues de s'en remettre à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 6 : Contestation

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans le Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

Fait à Pontoise, le 6 JUIN 2017

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

Pour la Commune d'AUVERS SUR OISE  
Madame Isabelle MEZIERES

Pour le Cabinet GENTILHOMME  
Maître Michel GENTILHOMME



L. B. B. B.

**CONTRAT DE MISSION ET DE REMUNERATION AVEC HONORAIRE**

**Entre les soussignés :**

La Commune d'AUVERS SUR OISE, représentée par son Maire en exercice, Madame Isabelle MEZIERES, domiciliée en cette qualité en son Hôtel de ville, dûment autorisée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Ci-après dénommée « Le Client »,

d'une part,

**Et :**

Le Cabinet GENTILHOMME, Avocats, dont le siège social est 103 rue La Boétie 75008 PARIS, représenté par son gérant, Maître Michel GENTILHOMME Avocat au Barreau de Paris titulaire des mentions de spécialisation en droit public et en droit immobilier,

Ci-après dénommé « L'Avocat »,

d'autre part,

**Après avoir préalablement exposé :**

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après « la Convention »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

La Convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 (modifié par la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991).

L'honoraire de l'Avocat est égal à l'addition des coûts de gestion et de la prestation intellectuelle. La détermination de la rémunération de l'Avocat est notamment fonction de chacun des éléments suivants :

- le temps consacré à l'affaire ;
- le travail de recherche ;
- la nature et la difficulté de l'affaire ;
- l'importance des intérêts en cause ;
- l'incidence des frais et charges du Cabinet ;
- la notoriété de l'Avocat, ses titres, spécialisation, expérience ;
- la situation du client ;
- les avantages et résultats obtenus au profit du client.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Mission

Le Client a chargé l'Avocat d'assurer sa défense dans le cadre d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE, ouverte sous le n° de dossier Tribunal 1611270, à la requête de la Préfecture du Val d'Oise et portant sur une demande d'annulation de la délibération n° 2016/034 du conseil municipal d'AUVERS SUR OISE du 29 avril 2016 reçue en Préfecture le 3 MAI 2016.

La convention s'entend uniquement pour la procédure susvisée, devant le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE :

L'exercice d'éventuelles voies de recours exigera la conclusion d'un avenant à la Convention.

#### Article 2 : Détermination des honoraires

Le Client et l'Avocat conviennent que la rémunération de ce dernier sera fixée de manière forfaitaire, augmentée d'un honoraire complémentaire de résultat.

##### Article 2.1 : Forfait d'honoraires

Pour l'exécution de la mission énoncée à l'article 1, les honoraires sont forfaitairement fixés à la somme de **6 500 euros HT soit 7 800 euros TTC**, la TVA restant à la charge du Client.

A titre indicatif, il est précisé que le taux horaire de l'Avocat est de :

- 250 euros HT (deux cent cinquante euros hors taxes), valeur 2014 pour un avocat collaborateur ;
- 350 euros HT (trois cent cinquante euros hors taxes), valeur 2014 pour un avocat associé.

Les diligences supplémentaires seront rémunérées au temps passé selon les modalités précisées ci-dessus.

Ce forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais ni les diligences ne figurant pas à l'article 1 de la Convention.

#### Article 3 : Règlement des frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables dans les 30 jours de leur réception.

A défaut, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

L'Avocat remettra en fin de mission un décompte définitif des prestations et mentionnant les sommes éventuellement reçues à titre de provisions.

#### Article 4 : Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance.

#### Article 5 : Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires ainsi que les frais, débours et dépens pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

A défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire de résultat dû malgré le dessaisissement, les parties sont convenues de s'en remettre à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans les conditions prévues à l'article 6.

#### Article 6 : Contestation

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

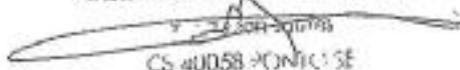
Fait à Pontoise, le 6 JUIN 2017

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

Pour la Commune d'AUVERS SUR OISE  
Madame Isabelle MEZIERES



Pour le Cabinet GENTILHOMME  
Maître Michel GENTILHOMME  
Cabinet GENTILHOMME



CS 40058 PONTOISE  
95101 CONY FONTOISE CEDEX  
(tél) 01 30 21 22 31 ou 01 30 54 07 20  
Fax 01 30 32 23 64



**CABINET  
GENTILHOMME**  
avocat à la cour

**MICHEL GENTILHOMME**  
Avocat au Barreau de Paris  
Mention de spécialisation  
en droit public et droit immobilier  
Toque Paris E 1729

Avec la collaboration de :

**EMMANUEL HENNERLIN**  
Avocat au Barreau de Paris

**MARCIA NOUQUINHO**  
Avocat au Barreau de Paris

**AUDREY ROGER**  
Avocat au Barreau de Paris

**CABINET PRINCIPAL :**  
103 rue La Boétie  
75008 Paris  
Tél : 01 40 54 07 20  
Toque E 1729

**CABINET SECONDAIRE :**  
*(& adresse de correspondance)*  
9 boulevard Jean-Jaurès  
CS 40058 Pontoise  
95301 Cergy-Pontoise CEDEX  
Tél : 01 30 32 02 34  
Fax : 01 30 32 23 64  
Toque B 86

**Adresse courriel unique :**  
michel.gentilhomme@wanadoo.fr

Original :	Copie(s) :
01 URSA	02 FINANCES 03 A JURY 04 T. MERIEGES
Remarque(s) :	



Madame Le Maire de la  
Commune d'AUVERS SUR OISE  
38 rue du Général de Gaulle  
Hôtel de Ville  
95430 AUVERS-SUR-OISE

Pontoise, le 26 juin 2017

*A rappeler impérativement*

Nos références : 2016020 - AUVERS SUR OISE C/ PREFECTURE  
VO

Dossier suivi par Michel GENTILHOMME

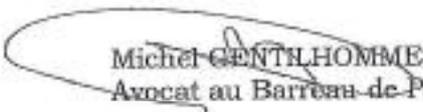
V/REF : IM/LP/2017-117

Madame le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, l'exemplaire  
du contrat de mission et de rémunération concernant le  
dossier ci-dessus référencé, signé par mes soins.

Je vous en souhaite excellente réception.

Votre bien dévoué.

  
Michel GENTILHOMME  
Avocat au Barreau de Paris



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/066

## DÉCISION DU MAIRE

N°17 - 066



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

**OBJET :** Convention relative à la mise à disposition d'un bâtiment public situé Espace Jean Lestruhaut (rue Roger Tagliana à Auvers-sur-Oise) à la SCM MAISON DE SANTÉ PEAN - AUVERS-SUR-OISE aux fins de l'exercice d'une activité de Maison de Santé Pluriprofessionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23 et les articles L.1511-8 et R. 1511-44 et suivants,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération n°14-023,

Vu l'alinéa 5) de la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 précisant que pour toute la durée du mandat, le Conseil Municipal confie à Madame le Maire la délégation « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2321-1 à L.2323-14,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention de mise à disposition d'un bâtiment public situé Espace Jean Lestruhaut (rue Roger Tagliana à Auvers-sur-Oise) aux fins de l'exercice d'une activité de Maison de Santé Pluriprofessionnelle.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition d'un bâtiment public situé Espace Jean Lestruhaut (rue Roger Tagliana à Auvers-sur-Oise) à la SCM MAISON DE SANTÉ PEAN - AUVERS-SUR-OISE représentée par l'un de ses gérants, le Docteur Yann-Philippe Hérault, aux fins de l'exercice d'une activité de Maison de Santé Pluriprofessionnelle.

**Article 2 :** Que la présente convention est conclue pour une durée de six années entières et consécutives. A défaut de congé délivré par l'une des parties par lettre RAR au moins douze mois avant le terme, la convention d'occupation se poursuivra par tacite reconduction pour une durée identique.

**Article 3 :** Que la présente convention entrera en vigueur à la date de prise de possession des lieux par la SCM MAISON DE SANTÉ PEAN - AUVERS-SUR-OISE, la date prévisionnelle de début de fonctionnement de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle étant fixée au 4 septembre 2017.

**Article 4 :** Que la présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement, ainsi que la SCM MAISON DE SANTÉ PEAN - AUVERS-SUR-OISE s'y oblige, d'une redevance annuelle pour occupation des locaux, sur le fondement de l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

La redevance annuelle est fixée à UN (1) euros symbolique. Les charges (électricité, eau,...) étant réglées en sus, étant précisé que ce montant est inférieur à la valeur locative, cela dans le but d'apporter à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle une aide au sens des articles L.1511-8 et R. 1511-44 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance ne sera pas soumise à TVA.

Cette redevance sera payée annuellement à terme échu. Elle prendra effet au démarrage de l'activité et de l'exploitation effective des locaux (arrivée du premier patient).

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions des articles L. 2321-1 à L. 2323-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les sommes seront versées au Trésorier de la commune.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
  - La SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE représentée par l'un de ses gérants, le Docteur Yann-Philippe Héroult,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Requise le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

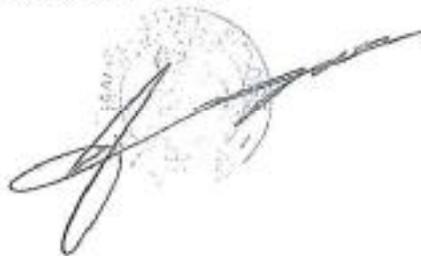
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 9 juin 2017.

**Isabelle Mézières,**

**Maire d'Auvers-sur-Oise**

20 JUIN 2017





2017/066



---

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT PUBLIC**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**La VILLE D'AUVERS-SUR-OISE,**  
Hôtel de ville – 117 rue du Général-de-Gaulle - 95430 AUVERS-SUR-OISE,

représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 28 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**La SCM MAISON DE SANTÉ PEAN - AUVERS-SUR-OISE,**  
société civile de moyens au capital social de 900 euros, dont le siège est Espace Jean Lestruhaut -  
Rue Roger Tagliana - 95430 AUVERS-SUR-OISE en cours d'immatriculation au RCS de Pontoise,

représentée par l'un de ses gérants, le Docteur Yann-Philippe HERAULT,

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la VILLE D'AUVERS-SUR-OISE met à la disposition de la SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE des locaux dépendant du domaine public, aux fins de l'exercice d'une activité de maison de santé pluri professionnelle au sens donné à cette notion par l'article L. 6323-3 du Code de la santé publique.

Aucune autre activité que celles propres à l'activité ci-dessus définie ou strictement liée à cette dernière ne pourra être exercée dans les lieux objets du présent contrat.

La VILLE D'AUVERS-SUR-OISE s'interdit la mise à disposition de toute autre entité que la SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE des locaux au sein de la partie du bâtiment réservé à cet effet en vue de réaliser la même activité que celle mentionnée au 1<sup>er</sup> paragraphe ci-dessus ou de tout exercice professionnel dans le domaine de la santé, sans l'accord préalable de la SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE.

Néanmoins les médecins déjà installés dans la ville seront prioritaires s'ils désiraient intégrer la MSP.

La VILLE D'AUVERS-SUR-OISE s'autorise la mise à disposition d'une autre entité que la SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE si celle-ci ne venait pas à respecter ce contrat ou avait des problèmes financiers.

### **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de six années entières et consécutives.

À défaut de congé délivré par l'une des parties par lettre RAR au moins douze mois avant le terme, la convention d'occupation se poursuivra par tacite reconduction pour une durée identique.

### **Article 3 - Caractéristiques de la convention d'occupation**

#### **1 - domanialité publique**

Les locaux, plus amplement désignés à l'article 4 de la présente convention, font partie du domaine public par application combinée des articles L.1, L.2111-1 et L.2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est, en conséquence, conclue sous le régime des occupations du domaine public et n'est, notamment, pas soumise aux dispositions du Code de commerce, en particulier ses articles L.145-1 et suivants, ni aux dispositions de l'article 57-A de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 ajouté par la loi 89-462 du 6 juillet 1989, ni encore aux dispositions des articles 1713 et suivants du Code civil.

#### **2 – caractère personnel de la convention**

La présente mise à disposition de locaux est consentie "intuitu personae" au profit de la SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE.

La SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE s'interdit, sous une forme quelconque, de céder, transférer ou apporter à un ou à des tiers ou à une personne morale quelconque, même dans le cas d'une fusion, absorption ou scission de sociétés, tout ou partie des droits qu'elle tient de la présente convention, sans l'accord exprès et préalable de la VILLE D'AUVERS-SUR-OISE, qui sera formalisé par la suite par voie d'avenant, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

La SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE ne pourra pas sous-louer ou mettre à disposition sous quelque forme que ce soit une partie des locaux objets des présentes sans autorisation de la VILLE D'AUVERS-SUR-OISE.

#### **Article 4 – Désignation des biens**

Les biens immobiliers de la présente convention portent sur une surface totale d'environ 240 m<sup>2</sup>. Ces locaux font partie intégrante du domaine public, au sein d'un bâtiment situé Espace Jean Lestrubaut - Rue Roger Tagliana - 95430 AUVERS-SUR-OISE, se décomposent comme suit :

- 4 salles de consultations
- 1 salle de soins
- 2 salles d'attente
- 1 salle de réunion
- 1 local « technique »
- 2 sanitaires
- 1 réserve

la SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE répartira librement les surfaces entre les différents professionnels de santé et gèrera les surfaces communes.

#### **Article 5 – Prise de possession des lieux**

Préalablement à la prise de possession des locaux, il sera procédé à un état des lieux contradictoire entre la VILLE D'AUVERS-SUR-OISE et la SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE.

La SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE prendra possession des lieux objets du présent contrat sans pouvoir exercer aucun recours, de quelle que nature que ce soit, à l'encontre de la VILLE D'AUVERS-SUR-OISE à raison de cet état.

#### **Article 6 – Travaux d'entretien, de réparation, d'aménagement et de renouvellement**

I – La SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE sera tenue d'user paisiblement et d'entretenir les lieux objets du présent contrat en bon état de réparations locatives et de menu entretien conformément aux dispositions de l'article 1754 du Code civil. Elle sera tenue d'effectuer en temps utile toutes réparations nécessaires portant sur les équipements et aménagements constituant les locaux objets du présent contrat, sous réserve de ce qui sera dit à l'article 9 ci-dessous.

A l'opposé, la VILLE D'AUVERS-SUR-OISE sera seule tenue de toutes autres réparations, notamment les réparations portant sur les éléments et structures porteuses du bâtiment, et ce compris les fermetures desdits lieux, ainsi que sur sa couverture.

II – La SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE ne pourra faire dans les lieux objets du présent contrat, aucun changement de distribution, aucune construction ou démolition, ni aucun percement quelconque sans l'autorisation écrite et préalable de la VILLE D'AUVERS-SUR-OISE.

La SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE assumera seule la responsabilité, tant envers la VILLE D'AUVERS-SUR-OISE, qu'envers tout tiers, de tous dommages résultant, directement ou indirectement, de tels travaux et garantira la VILLE D'AUVERS-SUR-OISE de toute réclamation de tiers pouvant être formulée à ce sujet.

#### **Article 7 – Modalités d'exercice du droit d'occupation**

I – La SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE veillera à ce que l'usage des lieux occupés et de ses abords par ses patients, ses préposés et ses fournisseurs, ainsi que l'aspect, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de ces lieux, soit compatible avec l'activité autorisée mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Elle devra se soumettre à toute mesure, soit administrative, soit convenue avec la VILLE D'AUVERS-SUR-OISE pour la tenue de l'immeuble et de ses abords, et ce dans le cadre des conventions à arrêter entre les parties.

II – La SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE se conformera à toute loi ou règlement, actuellement en vigueur ou qui viendrait à l'être, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, applicable aux lieux objets du présent contrat et à l'activité qui y sera exercée.

En outre la SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE se conformera dans les délais impartis à toutes injonctions des autorités administratives à cet égard.

III – La SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE assumera seule la responsabilité, tant à l'égard de la VILLE D'AUVERS-SUR-OISE que des tiers, de tous accidents, dégâts, dommages, réclamations, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité ou consécutif à un défaut ou vice, même caché, des installations, matériels ou aménagements installés ou effectués dans les locaux exclusivement occupés par elle.

#### **Article 8 – Redevance**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement, ainsi que la SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE s'y oblige, d'une redevance annuelle pour occupation des locaux, sur le fondement de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance annuelle est fixée à UN (1) euro symbolique, les charges (électricité, eau,...) étant réglées en sus, étant précisé que ce montant est inférieur à la valeur locative, cela dans le but d'apporter à la maison de santé pluri-professionnelle une aide au sens des articles L. 1511-8 et R. 1511-44 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La redevance ne sera pas soumise à la TVA.

Cette redevance sera payée annuellement à terme échu. Elle prendra effet au démarrage de l'activité et de l'exploitation effective des locaux (arrivée du premier patient).

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions des articles L. 2321-1 à L. 2323-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les sommes seront versées au Trésorier de la commune.

#### **Article 9 – Prise d'effet et indemnité de résiliation anticipée**

##### **Article 9-1 : Prise d'effet de la convention**

La convention entrera en vigueur à la date de prise de possession des lieux par la SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE, la date prévisionnelle de début de fonctionnement de la maison de santé pluriprofessionnelle étant fixée au 4 septembre 2017.

##### **Article 9-2 : Résiliation de la convention**

##### **Article 9-2-1 : Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La présente convention pourra être résiliée en cours d'exécution par la SCM MSP D'AUVERS-SUR-OISE, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de mettre fin aux présentes ne prenant effet que dans un délai d'un an à compter de la réception et, si la rupture intervient avant la durée de trois ans mentionnée à l'article 8, sous réserve du versement d'une indemnité calculée dans les conditions fixées par cet article.

#### Article 9-2-2 : Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'une des deux parties à l'une des obligations de la présente convention, cette dernière pourra, si bon semble à l'autre partie, être résiliée, six mois après une mise en demeure de se conformer à ladite obligation restée sans effet.

Il en est également ainsi en cas de manquement aux obligations de participation aux charges communes d'exploitation du bâtiment.

Dans le cas d'une telle résiliation, la partie fautive sera redevable d'une indemnité correspondant au préjudice subi par l'autre partie, dont le montant sera fixé d'un commun accord, ou, à défaut, par la juridiction compétente.

#### Article 9-3 : Résiliation pour motif d'intérêt général

De droit, la VILLE D'AUVERS-SUR-OISE pourra résilier pour un motif d'intérêt général, qui devra être dûment motivé, le présent contrat, ladite décision prenant effet un an à compter de sa notification à la SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE, moyennant une indemnisation dont le montant sera équivalent à [...] années de redevance.

#### Article 10 – Impôts et frais divers

La SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE satisfera toutes les charges de ville et de police et supportera seule tous impôts, contributions, taxes, frais ou obligations, de toute nature, actuels ou futurs, relatifs aux lieux occupés exclusivement par elle ou à son activité dans ces lieux, et notamment à la charge de l'occupant, et remboursera sans délai à la VILLE D'AUVERS-SUR-OISE toute somme par lui avancée à ce sujet, et normalement à la charge de l'occupant.

#### Article 11 – Litiges

Les deux parties conviennent de fournir leurs meilleurs efforts afin de résoudre à l'amiable les éventuels différends ou difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat.

Les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre les difficultés qui pourraient survenir entre elles à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution du présent contrat à l'appréciation de tiers conciliateurs désignés par chacune des parties en litige. Chaque partie procédera librement à la désignation de son conciliateur. La partie la plus diligente désignera le premier conciliateur en énonçant la cause précise de son grief, les noms et adresse dudit conciliateur seront notifiés à l'autre ou aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception. Les autres conciliateurs devront être désignés par le ou les autres parties au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre de notification précitée. A défaut de désignation d'un autre conciliateur dans le délai imparti, la procédure de conciliation préalable sera réputée accomplie.

Dans tous les cas, les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de désignation du dernier conciliateur. A défaut de procès-verbal de conciliation signé dans ce délai, la procédure de conciliation préalable sera réputée

accomplie. Chaque partie aura alors la faculté d'ester en justice sans que puisse lui être opposée l'exception de fin de non-recevoir tirée du défaut d'accomplissement de la conciliation.

La conduite de cette procédure de conciliation est un préalable obligatoire et constituera, en tant que de besoin, une cause d'irrecevabilité de toute action juridictionnelle au fond, tant qu'elle n'aura pas été accomplie. En tout état de cause, la voie du référé restera ouverte pour toute mesure matérielle ou pécuniaire à caractère conservatoire ou provisionnel ou de nature à faire cesser un trouble manifestement illicite.

A défaut de solution amiable, tout litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif du ressort.

Fait à AUVERS-SUR-OISE

Le - 9 JUIN 2017

En deux exemplaires originaux,

Pour La SCM MSP - AUVERS-SUR-OISE

Pour la VILLE D'AUVERS-SUR-OISE

Yann-Philippe HERAULT



Isabelle MEZIERES





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/067

## DÉCISION DU MAIRE

N° 17 - 067



☎ : 01 30 36 70 30  
✉ : 09 72 25 20 41

**Objet : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances de Juillet 2017**

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,  
Vu la délibération n°14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, reçue en sous-préfecture de Pontoise le 27 juin 2014, accordant délégation de pouvoir au Maire,  
Vu la délibération n°15-001 du conseil municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015, modifiant la délibération n°14-023,

Considérant l'utilité de développer un programme d'actions à destination du public jeunes pendant les vacances de Juillet 2017.

Considérant les frais engagés par le service ainsi que la nécessité de fixer une participation des usagers aux activités.

### DÉCIDE

#### Article 1 :

- de fixer le tarif de l'activité plage de l'Isle-Adam du 11 Juillet 2017 à 5 €.
- de fixer le tarif de l'activité rolling bulles et benji éjection du 12 Juillet 2017 à 10 €.
- de fixer le tarif du mini-séjour du 18 juillet au 20 Juillet 2017 à Cergy à 60 €.
- de fixer le tarif de l'activité restaurant-cinéma du 21 Juillet 2017 à 10 €.
- de fixer le tarif de l'activité barbecue karting du 25 Juillet 2017 à 18 €.
- de fixer le tarif de l'activité tir à l'arc du 26 Juillet 2017 à 5 €.
- de fixer le tarif de l'activité plage de l'Isle-Adam du 27 Juillet 2017 à 5 €.
- de fixer le tarif de l'activité journée à la mer du 28 Juillet 2017 à 6 €.

#### Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Madame la responsable du pôle Jeunesse et Sport,
  - Monsieur le responsable du Service Financier,
  - Monsieur le responsable du Service Jeunesse,
  - Monsieur le régisseur de la régie recettes du Service Jeunesse,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 19 juin 2017.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/068

DÉCISION DU MAIRE

N°17- 068



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet :** TARIFICATION DES INSCRIPTIONS ET PRODUITS VENDUS A LA PALETTE - ANNEE 2017.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération n°14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des inscriptions et des produits vendus à la Palette pour l'année 2017.

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De fixer les tarifs des produits comme suit :

- Inscriptions : 17 € (comprenant inscription + exposition d'une œuvre)
- Œuvre supplémentaire : 5 €
- Catalogue : 2 €
- Affiche : 2 €
- Carte : 1 € les grandes, 0,50 € les petites

**ARTICLE 2 :** Dit que ces ventes sont applicables pour la présente manifestation qui aura lieu du 21 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2017 à la Maison de l'Ile. Le vernissage aura lieu le 21 octobre 2017 à 18 heures.

**ARTICLE 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Le Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur Laurent Olivier, responsable du Service Culturel de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 21 JUN 2017

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise

27 JUN 2017



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/069

## DÉCISION DU MAIRE

N° 17 - 069



☎ : 01 30 36 70 30  
☎ : 09 72 25 20 41

**Objet : Montant des loyers des logements communaux à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n°2014-023,

Vu la Décision du Maire n°2015-021 du 17 février 2015 fixant le montant des loyers des logements communaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les agents de la ville en activité au sein de la collectivité,

Vu la Décision du Maire n°2016-081 du 23 juin 2016 fixant le montant des loyers des logements communaux à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour les agents ayant bénéficiés d'un logement communal, justifié par leur fonction au sein de la collectivité, et souhaitant y demeurer après mutation, mise à disposition, disponibilité ou bien en fois mis à la retraite.

**Considérant** la nécessité de réviser l'ensemble des montants des loyers des logements communaux à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Considérant** la nécessité de fixer un nouveau tarif pour une maison individuelle pour les agents de la ville.

### DECIDE

**Article 1 : Pour les agents de la ville en activité au sein de la collectivité :**

D'augmenter les tarifs existants (fixés par Décision du Maire n°2015-021 du 17 février 2015 applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015) selon les indices INSEE de révision des loyers (du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 au 1<sup>er</sup> trimestre 2017) soit 0.90% d'augmentation :

Logement 2 pièces	273,43€
Logement 3 pièces	313,79€
Logement 4 pièces	360,21€
Logement 6 pièces	466,15€
Presbytère	177,58€
Maison individuelle	900,00€

**Article 2 : Pour les agents ayant bénéficiés d'un logement communal, justifié par leur fonction au sein de la collectivité, et souhaitant y demeurer après mutation, mise à disposition, disponibilité ou bien en fois mis à la retraite :**

D'augmenter les tarifs existants (fixés par Décision du Maire n°2016-081 du 23 juin 2016 applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016), selon les indices INSEE de révision des loyers (4<sup>ème</sup> trimestre 2016 et 1<sup>er</sup> trimestre 2017) soit 0.69% d'augmentation :

Logement 2 pièces	604,14€
Logement 3 pièces	755,17€
Logement 4 pièces	906,21€
Logement 6 pièces	1155,93€

**Article 3 :** L'ensemble des montants des loyers des logements communaux définis par les articles 1 et 2 de la présente décision seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 4 :** ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction des Ressources Humaines de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 5 :** précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 21 JUN 2017

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise






VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N° 17 - 070

☎ : 01 30 36 60 16  
☎ : 01 30 36 60 92

Service Marchés Publics



**Objet** : Renouvellement du Contrat du Parc municipal de photocopieurs

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu, la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu, la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu, Le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en particulier l'article 27 relatif aux procédures adaptées :

**CONSIDÉRANT** la nécessité de remplacer des photocopieurs municipaux dont les contrats vont arriver à échéance,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de disposer d'un prestataire unique pour l'ensemble du parc, y compris celui des écoles afin de bénéficier de tarifs plus avantageux;

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1** : de signer avec la société RICOH France S.A.S., dont le siège social se situe : Zone Silic / 7-9, avenue Robert Schuman - 94150 RUNGIS, le contrat tel qu'annexé à la présente décision :

- 1 - LOCATION de 8 photocopieurs, à installer à la Mairie et ses annexes,
- 2 - LOCATION de 5 photocopieurs, à installer dans les 5 écoles de la Commune

La location sera facturée pour un montant ferme et non révisable mensuel de 3 390,00 €uros H.T., soit 4 068,00 € TTC par trimestre pour les 13 photocopieurs

La prestation maintenance des matériels installés dans les services administratifs et dans les écoles sera facturée trimestriellement sur la base d'un prix copie Noir & Blanc de 0,0038 € HT la page et un prix copie Couleur de 0,028 € HT la page - sans engagement du nombre de copies -

**Article 2 :** Le présent contrat est conclu pour une durée de 60 mois soit 20 trimestres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**ARTICLE 3 :** dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communal en section de fonctionnement article 6135 pour la location et 6156 pour la maintenance.

**ARTICLE 4 :** ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Pontoise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le directeur de la société RICOH FRANCE,
- Le Secrétariat Général de la Commune

**ARTICLE 5 :** Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :  
Reçue le : 27 JUN 2017  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 22 juin 2017

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Contrat  
Ricoh  
Sérénité  
Services

Mars  
**17**

PREFECTURE DU VAL D'OISE  
arrivés le  
**27 JUIN 2017**  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**Client :** *Mairie d'Anvers-sur-Oise*  
**Numéro d'opportunité :**





# R3 - DESCRIPTION DES MATÉRIELS, DES ACCESSOIRES, DES LOGICIELS, DE LA MAINTENANCE ET DES SERVICES **Bon de commande**

Date de livraison souhaitée : 10/06/17      Réf. client pour factures achat/location : \_\_\_\_\_      Ces références apparaîtront sur les factures  
 Validité de la réf. (en mois) : \_\_\_\_\_      Validité de la réf. (en mois) : \_\_\_\_\_

Site de livraison / installation (cf. § R4)	Désignation ou n° de série (pour matériel déjà en service)	Qté	Achat comptant (€ HT)	Loyers (Location Réel) (€ HT) par période de facturation, terme à échoir.	Forfaits		Nbre de pages engagés		Prix par page A4 (engagement)		Prix par page A4 (facturation au réel ou pages sup.)	
					Maintenance		Par matériel et par période de facturation, terme à échoir.		Facturation terme à échoir.		Facturation terme échu.	
					Service	Facturation terme à échoir.	Noir	Couleur	Noir	Couleur	Noir	Couleur
1	MPC 2014 + Fax + Scan + Copier	1			/	/	/	/	/	/	0,0039	0,028
1	MPC 2014 + Fax + Scan + Copier	2			/	/	/	/	/	/	0,0039	0,028
2	MPC 2014 + Fax + Scan + Copier	2			/	/	/	/	/	/	0,0039	0,028
3	MPC 2014 + Fax + Scan + Copier	1			/	/	/	/	/	/	0,0039	0,028
4	MPC 2014 + Fax + Scan + Copier	1			/	/	/	/	/	/	0,0039	0,028
5	MPC 2014 + Fax + Scan + Copier	1			/	/	/	/	/	/	0,0039	0,028
6	MPC 2014 + Fax + Scan + Copier	1			/	/	/	/	/	/	0,0039	0,028
7	MPC 2014 + Fax + Scan + Copier	1			/	/	/	/	/	/	0,0039	0,028
8	MPC 2014 + Fax + Scan + Copier	1			/	/	/	/	/	/	0,0039	0,028
Total HT, tous matériels et services												
TVA												
Total TTC, tous matériels et services												

## CONTRAT DE MAINTENANCE POUR MATÉRIEL DÉJÀ EN PLACE

Modèle	Numéro de série	Date de mise en service	Date du relevé compteurs	Compteur noir	Compteur couleur

PREFECTURE DU VAL DE LOIRE  
**27 JUIL 2017**  
 CONTRÔLE DE LÉGITIMITÉ



### R4 - LIVRAISON, INSTALLATION ET REPRISE

Norm du site de livraison et d'installation (tel qu'indiqué dans le bon de programmation)

Adresse de livraison et d'installation 1  
 Raison sociale : *Parc de l'Arbre au Parc*

Interlocuteur utilisateur : *Mme Demont*

Interlocuteur relevé compteurs :  
 Jours d'ouverture et horaires :  
 Description du site : Bâtiment :

Code postal : *95430*

Tél. direct :  
 Tél. direct :

Etage :  Ascenseur fonctionnel

Norm du site de livraison et d'installation (tel qu'indiqué dans le bon de commande)

Adresse de livraison et d'installation 2 (si nécessaire)  
 Raison sociale : *Parc de l'Arbre au Parc*

Interlocuteur utilisateur : *Mme Demont*

Interlocuteur relevé compteurs :  
 Jours d'ouverture et horaires :  
 Description du site : Bâtiment :

Code postal : *95430*

Tél. direct :  
 Tél. direct :

Etage :  Ascenseur fonctionnel

Norm du site de livraison et d'installation (tel qu'indiqué dans le bon de commande)

Adresse de livraison et d'installation 3 (si nécessaire)  
 Raison sociale : *CTM*

Interlocuteur utilisateur : *Mme Demont*

Interlocuteur relevé compteurs :  
 Jours d'ouverture et horaires :  
 Description du site : Bâtiment :

Code postal : *95430*

Tél. direct :  
 Tél. direct :

Etage :  Ascenseur fonctionnel

Reprise de matériels usagés. Dans le cas de la reprise d'un matériel dont Ricoh n'est pas propriétaire, fournir obligatoirement la facture de cession de celui-ci.

Site	Marque	Modèle	Matricule	Poids	Etage
		MP 3003	F153 MA 33 331		
		MP 3003	F153 MP 33 342		
		MP 2550	M658 420 1945		
		MP 2550	M658 39 00 323		
		MP 3003	F153 MA 33 262		
		MP 3003	F153 MA 33 074		
		MP 2550	M659 620 1154		
		MP 3003	F153 MA 33 363		
		MP 2550	M659 4 2000 35		
		MP 2550	M659 4 3000 32		
		MP 6503	F153 MA 30 4 78		

PREFECTURE DU VAL D'OISE  
 arrivée le  
**27 JUIN 2017**  
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**R4 - LIVRAISON, INSTALLATION ET REPRISE**

Utiliser ce formulaire si le nombre d'adresses de livraison et d'installation prévu au paragraphe R4 est insuffisant

<p>Adresse de livraison et d'installation n° 4 Raison sociale : <i>ESPLAN TALENT</i></p>		<p>Nom du site de livraison et d'installation (sel qu'indiqué dans le bon de commande) : Adresse : <i>3 rue Nogu Tablirou A</i></p>		<p><input type="checkbox"/> Ascenseur fonctionnel</p>	
<p>Interlocuteur utilisateurs : Interlocuteur relevé compteurs : <i>Mme Durant</i> Jours d'ouverture et horaires : Description du site : Bâtiment :</p>	<p>Code postal : <i>95430</i> Ville : E-mail : E-mail :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>
<p>Adresse de livraison et d'installation n° 5 Raison sociale : <i>SERVICE CULTUREL</i></p>		<p>Nom du site de livraison et d'installation (sel qu'indiqué dans le bon de commande) : Adresse : <i>avec 04 le Samsonnet - (Plan de la Colonie)</i></p>		<p><input type="checkbox"/> Ascenseur fonctionnel</p>	
<p>Interlocuteur utilisateurs : Interlocuteur relevé compteurs : <i>Mme Durant</i> Jours d'ouverture et horaires : Description du site : Bâtiment :</p>	<p>Code postal : <i>95430</i> Ville : E-mail : E-mail :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>
<p>Adresse de livraison et d'installation n° 6 Raison sociale : <i>Ecole Primaire Vavasseur</i></p>		<p>Nom du site de livraison et d'installation (sel qu'indiqué dans le bon de commande) : Adresse : <i>Rue des Ponceaux</i></p>		<p><input type="checkbox"/> Ascenseur fonctionnel</p>	
<p>Interlocuteur utilisateurs : Interlocuteur relevé compteurs : <i>Mme DURANT</i> Jours d'ouverture et horaires : Description du site : Bâtiment :</p>	<p>Code postal : <i>95430</i> Ville : E-mail : E-mail :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>
<p>Adresse de livraison et d'installation n° 7 Raison sociale : <i>Ecole Maternelle Vavasseur</i></p>		<p>Nom du site de livraison et d'installation (sel qu'indiqué dans le bon de commande) : Adresse : <i>Rue des Ponceaux</i></p>		<p><input type="checkbox"/> Ascenseur fonctionnel</p>	
<p>Interlocuteur utilisateurs : Interlocuteur relevé compteurs : <i>Mme DURANT</i> Jours d'ouverture et horaires : Description du site : Bâtiment :</p>	<p>Code postal : <i>95430</i> Ville : E-mail : E-mail :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>
<p>Adresse de livraison et d'installation n° 8 Raison sociale : <i>Ecole Primaire des Aubrais</i></p>		<p>Nom du site de livraison et d'installation (sel qu'indiqué dans le bon de commande) : Adresse : <i>Allée Flabaigne</i></p>		<p><input type="checkbox"/> Ascenseur fonctionnel</p>	
<p>Interlocuteur utilisateurs : Interlocuteur relevé compteurs : <i>Mme DURANT</i> Jours d'ouverture et horaires : Description du site : Bâtiment :</p>	<p>Code postal : <i>95430</i> Ville : E-mail : E-mail :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>	<p>Code postal : Tél. direct : Tél. direct :</p>

PREFECTURE DU VAL D'OISE  
arrivée le  
**27 JUIN 2017**  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

# R4 - LIVRAISON, INSTALLATION ET REPRISE

Suite

Utiliser ce formulaire si le nombre d'adresses de livraison et d'installation prévu au paragraphe R4 est insuffisant

Adresse de livraison et d'installation n° 9  
 Raison sociale : Ecole Maternelle des Aufraines  
 Interlocuteur utilisateurs :  
 Interlocuteur relevé compteurs : Mme DURANT  
 Jours d'ouverture et horaires :  
 Description du site : Bâtiment :  
 Etage :  
 Bureau :  Ascenseur fonctionnel

Nom du site de livraison et d'installation (tel qu'indiqué dans le bon de commande) :  
 Adresse : ALLÉE NATAIGNE  
 Ville : AUVERS SUR OISE  
 Code postal : 95430  
 Tél. direct :  
 Tél. direct :  
 E-mail :  
 E-mail :

Adresse de livraison et d'installation n° 10  
 Raison sociale : Ecole Chaponval  
 Interlocuteur utilisateurs :  
 Interlocuteur relevé compteurs :  
 Jours d'ouverture et horaires :  
 Description du site : Bâtiment :  
 Etage :  
 Bureau :  Ascenseur fonctionnel

Nom du site de livraison et d'installation (tel qu'indiqué dans le bon de commande) :  
 Adresse :  
 Ville :  
 Code postal : 95430  
 Tél. direct :  
 Tél. direct :  
 E-mail :  
 E-mail :

Adresse de livraison et d'installation n°  
 Raison sociale :  
 Interlocuteur utilisateurs :  
 Interlocuteur relevé compteurs :  
 Jours d'ouverture et horaires :  
 Description du site : Bâtiment :  
 Etage :  
 Bureau :  Ascenseur fonctionnel

Nom du site de livraison et d'installation (tel qu'indiqué dans le bon de commande) :  
 Adresse :  
 Ville :  
 Code postal :  
 Tél. direct :  
 Tél. direct :  
 E-mail :  
 E-mail :

Adresse de livraison et d'installation n°  
 Raison sociale :  
 Interlocuteur utilisateurs :  
 Interlocuteur relevé compteurs :  
 Jours d'ouverture et horaires :  
 Description du site : Bâtiment :  
 Etage :  
 Bureau :  Ascenseur fonctionnel

Nom du site de livraison et d'installation (tel qu'indiqué dans le bon de commande) :  
 Adresse :  
 Ville :  
 Code postal :  
 Tél. direct :  
 Tél. direct :  
 E-mail :  
 E-mail :

Adresse de livraison et d'installation n°  
 Raison sociale :  
 Interlocuteur utilisateurs :  
 Interlocuteur relevé compteurs :  
 Jours d'ouverture et horaires :  
 Description du site : Bâtiment :  
 Etage :  
 Bureau :  Ascenseur fonctionnel

Nom du site de livraison et d'installation (tel qu'indiqué dans le bon de commande) :  
 Adresse :  
 Ville :  
 Code postal :  
 Tél. direct :  
 Tél. direct :  
 E-mail :  
 E-mail :

PREFECTURE DU VAL D'OISE  
 entrée le  
**27 JUIN 2017**  
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ













VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/071

DÉCISION DU MAIRE

N° 17-071



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

**OBJET :** Signature d'un contrat avec la société DIELIX ECOGRAS SERVICE S.A.S. relative à l'enlèvement des huiles et graisses alimentaires usagées d'origine identifiées

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n°14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire.

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération n°14-023.

Considérant que la société DIELIX ECOGRAS SERVICE S.A.S. assure le traitement et le recyclage des huiles alimentaires dans des conditions évitant toutes les nuisances à la santé ou à l'environnement, telles que décrites dans les lois sur l'eau du 22 janvier 1992 et sur les déchets du 13 janvier 1992.

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat pour l'enlèvement des huiles alimentaires usagées sur les trois points de restauration (soient Aulnaies, Chaponval, Vavasseur) avec la société DIELIX ECOGRAS SERVICE S.A.S. dont le siège social est situé 89 route du Moulin Bateau, 94380 Bonneuil-sur-Marne.

**Article 2 :** Que ce contrat prendra effet à compter de la signature pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes d'un (1) an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant chaque échéance.

**Article 3 :** Que ce présent contrat est composé de 12 articles.

**Article 4 :** Que cette prestation sera réalisée à titre gratuit.

**Article 5 :** Que les produits acceptés, à l'exclusion de toute autre caractéristique : huiles ou graisses alimentaires usagées issues de procédés de fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine et n'ayant subi aucune adjonction de tout autre produit notamment de produits chimiques ou lessiviels pouvant modifier ou en altérer les caractéristiques physico-chimique. Teneur en eau et déchets limitée à 10 %.

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le service Scolaire de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La société DIELIX ECOGRAS SERVICE S.A.S.,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 27 JUIN 2017

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise

04 JUL. 2017

# Dielix

Le biocarburant décarboné

2017/071



## CONTRAT D'ENLÈVEMENT DES HUILES ET GRAISSES ALIMENTAIRES USAGÉES D'ORIGINE IDENTIFIÉE

Entre les soussignés :

La société **DIELIX ECOGRAS SERVICE S.A.S.** au capital de 308 328 €,  
Dont le siège social est situé 89, route du Moulin Bateau 94380 - Bonneuil sur Marne  
Immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le n° 342 466 174 - Code APE 3832 Z  
représentée par Monsieur Philippe POINAS, Président Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes.  
ci-après nommé « **ECOGRAS Service** »



Et

La société *Mairie d'Avous-sur-Oise* au capital de \_\_\_\_\_ €,  
Dont le siège social est situé *17 rue du Général de Gaulle*  
Immatriculée au R.C.S. de \_\_\_\_\_ sous le n° de SIRET **21950035400016** APE : \_\_\_\_\_  
représentée par \_\_\_\_\_  
ci-après nommé : *Zoubelle Méjères*

Etablissement concerné par le contrat - N° Client :

Nom de l'Etablissement :	<i>Ecole Aulmains</i>		
Adresse de l'Etablissement :	<i>Rue : Allée Henri Montaigne CP et ville : 95430 Avous-sur-Oise</i>		
Mail :			
Tél : <i>01 30 36 8374</i>	Fax :		
Horaires enlèvement :	Jours fermeture :	<i>Mardi, Samedi, Dimanche</i>	
TVA Intra Communautaire (Obligatoire)	FR	Fréquence enlèvement souhaitée ou sur Appel téléphonique :	
Conditionnement :	Quantité 10t 150 L :		

### Article 1<sup>er</sup> Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'achat par ECOGRAS Service des huiles et/ou graisses alimentaires usagées produites (ci-après le(s) « Produit(s) ») par le/les établissement(s) du Restaurant, leur caractéristiques physico-chimiques, les modalités opérationnelles d'enlèvement de ces Produits par ECOGRAS Service ainsi que les conditions financières entre les parties.

### Article 2 Durée du contrat

Le présent contrat est valable pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes d'un (1) an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moins trois (3) mois avant chaque échéance.

### Article 3 Prix de Collecte des Huiles Alimentaires Usagées

#### PRESTATION OFFERTE

### Article 4 Définition des Produits acceptés

Par Produit, il est entendu, à l'exclusion de toute autre caractéristique : Huiles ou graisses alimentaires usagées issues de procédés de fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine et n'ayant subi aucune adjonction de tout autre produit notamment de produits chimiques ou lessiviels pouvant en modifier ou en altérer les caractéristiques physico-chimiques. Teneur en eau et déchets limitée à 10 %.

# Dielix

Le biocarburant décarboné



## Dispositions Générales du Contrat

### Article 5 : Obligations ECOGRAS Service

ECOGRAS Service est spécialisée dans l'enlèvement, le transport, le traitement et le recyclage des Produits et dispose pour ce faire de toutes les autorisations nécessaires, conformément aux articles du livre 5 de la partie réglementaire du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ECOGRAS Service fournira au Restaurant des fûts d'une contenance et quantité établie dans le contrat. Les récipients fournis par la société ECOGRAS Service seront en parfait état d'étanchéité et de propreté.

La responsabilité d'ECOGRAS Service ne pourra être mise en cause si les huiles et/ou graisses déversées dans les fûts excèdent une température de 100°C. A l'enlèvement, les fûts pleins seront systématiquement identifiés par ECOGRAS Service, afin de garantir une parfaite traçabilité.

ECOGRAS Service assurera l'enlèvement de ses fûts, et fera l'échange avec d'autres fûts identiques, vides et propres sur tournées régulières.

ECOGRAS Service effectuera le traitement des Produits en vue de leur recyclage. ECOGRAS Service assurera le devenir et l'élimination des sous-produits ou autres déchets issus de ce traitement, sous réserve de leur conformité à la définition visée à l'article 4. Ces différentes opérations d'enlèvement et traitement des Produits seront effectuées conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

En cas de non conformité des déchets collectés par ECOGRAS Service, le rechargement et l'évacuation des déchets seront réalisés aux frais du Restaurant, qui devra, en outre, indemniser ECOGRAS Service de tout dommage consécutif à cette non conformité.

Un bon d'enlèvement des Produits sur lesquels figurent les quantités collectées, sera remis par l'agent de collecte d'ECOGRAS Service au Restaurant et accepté par ce dernier.

### Article 6 : Obligations du client

Le Restaurant a l'obligation de faire éliminer ses huiles alimentaires dans le respect du code de l'environnement et notamment de la loi sur l'eau du 03/01/1962 codifiée aux articles L211-1, L212-1 et L212-2 du Code de l'environnement.

Le Restaurant veillera à ce qu'aucun autre déchet ou composé toxique, notamment des huiles minérales ou des solvants, n'ait été déversé dans les fûts d'ECOGRAS Service, qui seront maintenus dans un lieu sûr et surveillé. Une prise d'échantillon pourra être réalisée sur le site de traitement : si une pollution devait être révélée, la responsabilité en reviendra au Restaurant, ce dernier accepte d'en assumer les conséquences, notamment en prenant en charge le coût de recherche analytique et de destruction des stocks contaminés. Dans l'hypothèse d'une pollution, ECOGRAS Service se réserve le droit de ne pas procéder à la collecte, ou à facturer au Restaurant, le retour ou la destruction des déchets concernés.

Les fûts demeurent la propriété insaisissable et inaliénable d'ECOGRAS Service et sont confiés sous la responsabilité du Restaurant dès leur mise à disposition par ECOGRAS Service, conformément à l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil. Le Restaurant devra veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit apportée à ces fûts. En cas de perte ou de dégradation du ou des fûts mis à disposition par ECOGRAS Service, le(s) fût(s) seront facturés au tarif du catalogue MANUTAN, au jour de la facturation. Il est rappelé qu'en aucun cas les huiles versées dans les récipients ne doivent excéder une température de 100°C.

Le Restaurant veillera à ce que le ou les fûts soient accessibles lors du passage de l'agent de collecte ECOGRAS Service, afin que ce dernier n'ait rien à déplacer, ou à changer dans l'organisation de l'établissement collecté.

Le Restaurant réservera à ECOGRAS Service, pendant la durée du présent contrat, l'enlèvement et le traitement de la totalité des Produits, huiles alimentaires usagées, du ou des établissements concernés.

### Article 7 : Conditions financières

Les conditions financières consenties à l'article 3 du présent ou contrat sont basées sur la valorisation des Produits conformes collectés auprès du Restaurant.

Ces conditions seront modifiées à fréquence de deux fois par an en fonction de l'évolution de l'indice du cours du Biodiesel accessible sur [www.euracommodities.com](http://www.euracommodities.com)

Toutefois, si les cours de ces matières, avaient pour effet de contraindre ECOGRAS Service à revendre à perte une ou plusieurs matières secondaires telle que la revente à perte est interdite par l'article L442-2 du Code de commerce, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'en déterminer d'un commun accord les conséquences. En tout état de cause, ECOGRAS Service ne sera pas contrainte de reprendre les matières secondaires concernées du Client pendant toute la période où il se trouverait dans le cadre d'une revente à perte, sauf à devoir facturer une prestation de collecte et traitement au Restaurant.

### Article 8 : Les fréquences de passage

La fréquence de passage est élaborée en accord avec le Restaurant, en fonction de la production des quantités de Produits.

L'une ou l'autre des Parties pourra demander à ajuster la fréquence des passages de collecte en fonction de la production de Produits, et ce de manière à ce que les enlèvements de fûts soient toujours optimisés, chaque fût devant être plein). Cette nouvelle fréquence sera déterminée en concertation avec les services opérationnels d'ECOGRAS Service.

### ARTICLE 9 : CONCILIATIONS - LITIGES

A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, TOUT LITIGE NE DE L'INTERPRETATION OU DE L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

### Article 10 : Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, réglementaires prévalant à l'époque de la conclusion des présentes évolueraient de telle sorte que l'équilibre économique se trouverait profondément modifié et entraînerait, pour l'une ou l'autre des parties, des obligations qu'elles ne pourraient pas équitablement supporter, les parties se réuniraient pour chercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

### Article 11 : Pièces contractuelles

Les dispositions du présent contrat (article 1er à 12, y compris le préambule) expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures à sa signature, ainsi que toute autre disposition figurant dans les documents échangés entre les parties et relatifs à ce contrat.

Tout changement ou modification ou addition à celui-ci devra être fait par écrit, d'un commun accord des Parties.

### Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs tels qu'énoncé en tête des présentes.

Fait à Auvers-sur-Oise  
Le 27 JUIN 2017

ECOGRAS Service

(Mention « lu et accepté » « Bon pour mandat »)  
**DIELIX S.A.S.**  
**ECOGRAS Service**

Lu et accepté, Bon pour mandat  
89 Route du Moulin Bateau  
94 380 BONNEUIL SUR MARNE

Tel : 01 56 71 56 60 - Fax : 01 56 71 16 88

SIRET : 342 466 174 00089 - RCS Versailles

APE : 3832 Z - N° de TVA FR 45 342 466

Le Restaurant

(Mention « lu et accepté » « Mandat accepté »)

**Isabelle MEZIERES**  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Auto-déclaration relative à la livraison de graisses et huiles alimentaires usagées (H.A.U) pour la production de biocarburants

Conformément à la directive européenne n°2009/28/CE<sup>1</sup> dans le cadre du système ISCC EU

(ce document ne s'applique pas aux livraisons dans le cadre du système ISCC DE / 36<sup>ème</sup> ordonnance de mise en application de la loi sur la protection contre les nuisances- 36BImSchV)

Producteur des huiles /graisses alimentaires usagées (Client) : *Mairie d'Auvers-sur-Oise*  
Adresse : *17 rue du Général de Gaulle*  
Code client :  
Destinataire : EcoGras Service 89 route du moulin bateau 94380 Bonneuil sur Marne

Par sa signature le soussigné de la présente auto-déclaration confirme le respect des critères suivants :

1. La livraison concerne exclusivement des huiles alimentaires usagées<sup>2</sup> (H.A.U) et n'est pas mélangée à des huiles neuves

Merci de cocher a) ou b).

- a) Les huiles alimentaires sont entièrement d'origine végétale   
b) Les huiles alimentaires sont entièrement ou partiellement d'origine animale   
(par exemple saindoux, beurre, suifs)

2. La documentation des quantités livrées est disponible

3. La législation nationale applicable concernant la prévention et la gestion des déchets (par exemple transport, surveillance, etc....) est respectée.

Remarque : Par sa signature le soussigné de la présente auto-déclaration prend acte du fait que les auditeurs d'organisme de certification (pouvant être accompagnés d'inspecteurs, des autorités nationales dans le but d'évaluer la performance de l'organisme de certification) et le personnel de systèmes de certification pourront contrôler si les dispositions sont respectées telles que stipulées dans la présente auto-déclaration.

Fait à *Auvers-sur-Oise*  
Le *27/06/17*

Signature et Cachet :

**Isabelle MEZIERES**  
Maire d'Auvers-sur-Oise



<sup>1</sup> Uniquement de la biomasse définie comme étant la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales) de la sylviculture et des industries connexes dont la pêche et l'aquaculture ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers (directive n°2009/28/CE)

<sup>2</sup> Veuillez noter que les graisses animales ne sont pas considérées comme étant de la biomasse dans certains Etats membres.  
Le biocarburant produit à partir de matières premières d'origine animale risque donc de ne pas pouvoir être comptabilisé dans les quotas de biocarburants d'États membres.

<sup>3</sup> Les huiles végétales qui ont été utilisées pour la cuisson ou la friture de viande et risquent donc d'être contaminées par des substances animales, ne sont pas répertoriées comme étant d'origine animale.

Mise à jour le 11.01.2018

# Dielix

Le biocarburant décarboné

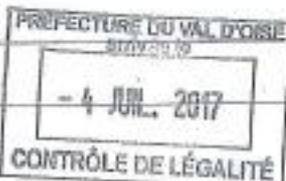
2017/071



## CONTRAT D'ENLÈVEMENT DES HUILES ET GRAISSES ALIMENTAIRES USAGÉES D'ORIGINE IDENTIFIÉE

Entre les soussignés :

La société **DIELIX ECOGRAS SERVICE S.A.S.**, au capital de 308 328 €,  
Dont le siège social est situé 89, route du Moulin Bateau 94380 - Bonneuil sur Marne  
Immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le n° 342 466 174 - Code APE 3832 Z  
représentée par Monsieur Philippe POINAS, Président Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes.  
ci-après nommé « **ECOGRAS Service** »



Et

La société *Mairie d'Avon-sur-Brie*, au capital de \_\_\_\_\_ €,  
Dont le siège social est situé *17 rue du général de Gaulle*  
Immatriculée au R.C.S. de \_\_\_\_\_ sous le n° de SIRET 81950039400016 APE : \_\_\_\_\_  
représentée par \_\_\_\_\_  
ci-après nommé : *Tonbelle Mézières*

Etablissement concerné par le contrat – N° Client :

Nom de l'Etablissement :	<i>École de Chaponval</i>		
Adresse de l'Etablissement :	<i>Rue : 43 rue de Fontaine</i> <i>CP et ville : 95430 Avon-sur-Brie</i>		
Mail :			
Tél : <i>013448028</i>		Fax :	
Horaires enlèvement :		Jours fermeture :	<i>Mardi, samedi, dimanche</i>
TVA Intra Communautaire (Obligatoire)	FR	Fréquence enlèvement souhaitée ou sur Appel téléphonique :	
Conditionnement :	Quantité fût 150 L :		

### Article 1<sup>er</sup> Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'achat par ECOGRAS Service des huiles et/ou graisses alimentaires usagées produites (ci-après le(s) « **Produit(s)** ») par le(s) établissement(s) du Restaurant, leur caractéristiques physico-chimiques, les modalités opérationnelles d'enlèvement de ces Produits par ECOGRAS Service ainsi que les conditions financières entre les parties.

### Article 2 Durée du contrat

Le présent contrat est valable pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes d'un (1) an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moins trois (3) mois avant chaque échéance.

### Article 3 Prix de Collecte des Huiles Alimentaires Usagées

#### PRESTATION OFFERTE

### Article 4 Définition des Produits acceptés

Par Produit, il est entendu, à l'exclusion de toute autre caractéristique : Huiles ou graisses alimentaires usagées issues de procédés de fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine et n'ayant subi aucune adjonction de tout autre produit notamment de produits chimiques ou lessiviels pouvant en modifier ou en altérer les caractéristiques physico-chimiques. Teneur en eau et déchets limitée à 10 %.

# Dielix

Le biocarburant décarboné



## Dispositions Générales du Contrat

### Article 5 : Obligations ECOGRAS Service

ECOGRAS Service est spécialisée dans l'enlèvement, le transport, le traitement et le recyclage des Produits et dispose pour ce faire de toutes les autorisations nécessaires, conformément aux articles du livre 5 de la partie réglementaire du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ECOGRAS Service fournira au Restaurant des fûts d'une contenance et quantité établie dans le contrat. Les récipients fournis par la société ECOGRAS Service seront en parfait état d'étanchéité et de propreté.

La responsabilité d'ECOGRAS Service ne pourra être mise en cause si les huiles et/ou graisses déversées dans les fûts excèdent une température de 100°C. A l'enlèvement, les fûts pleins seront systématiquement identifiés par ECOGRAS Service, afin de garantir une parfaite traçabilité.

ECOGRAS Service assurera l'enlèvement de ses fûts, et fera l'échange avec d'autres fûts identiques, vides et propres sur loupées régulières.

ECOGRAS Service effectuera le traitement des Produits en vue de leur recyclage. ECOGRAS Service assurera le devenir et l'élimination des sous-produits ou autres déchets issus de ce traitement, sous réserve de leur conformité à la définition visée à l'article 4. Ces différentes opérations d'enlèvement et traitement des Produits seront effectuées conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

En cas de non conformité des déchets collectés par ECOGRAS Service, le rechargement et l'évacuation des déchets seront réalisés aux frais du Restaurant, qui devra, en outre, indemniser ECOGRAS Service de tout dommage consécutif à cette non conformité.

Un bon d'enlèvement des Produits sur lesquels figurent les quantités collectées, sera remis par l'agent de collecte d'ECOGRAS Service au Restaurant et accepté par ce dernier.

### Article 6 : Obligations du client

Le Restaurant a l'obligation de faire éliminer ses huiles alimentaires dans le respect du code de l'environnement et notamment de la loi sur l'eau du 03/01/1992 codifiée aux articles L211-1, L212-1 et L212-2 du Code de l'environnement.

Le Restaurant veillera à ce qu'aucun autre déchet ou composé toxique, notamment des huiles minérales ou des solvants, n'ait été déversé dans les fûts d'ECOGRAS Service, qui seront maintenus dans un lieu sûr ou surveillé. Une prise d'échantillon pourra être réalisée sur le site de traitement : si une pollution devait être révélée, la responsabilité en reviendra au Restaurant, ce dernier accepte d'en assumer les conséquences, notamment en prenant en charge le coût de recherche analytique et de destruction des stocks contaminés. Dans l'hypothèse d'une pollution, ECOGRAS Service se réserve le droit de ne pas procéder à la collecte, ou à facturer au Restaurant, le retour ou la destruction des déchets concernés.

Les fûts demeurent la propriété insaisissable et inaliénable d'ECOGRAS Service et sont confiés sous la responsabilité du Restaurant dès leur mise à disposition par ECOGRAS Service, conformément à l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil. Le Restaurant devra veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit apportée à ces fûts. En cas de perte ou de dégradation de ou des fûts mis à disposition par ECOGRAS Service, le(s) fût(s) seront facturés au tarif du catalogue MANUTAN, au jour de la facturation. Il est rappelé qu'en aucun cas les huiles versées dans les récipients ne doivent excéder une température de 100°C.

Le Restaurant veillera à ce que le ou les fûts soient accessibles lors du passage de l'agent de collecte ECOGRAS Service, afin que ce dernier n'ait rien à déplacer, ou à changer dans l'organisation de l'établissement collecté.

Le Restaurant réservera à ECOGRAS Service, pendant la durée du présent contrat, l'enlèvement et le traitement de la totalité des Produits, huiles alimentaires usagées, du ou des établissements concernés.

### Article 7 : Conditions financières

Les conditions financières consenties à l'article 3 du présent au contrat sont basées sur la valorisation des Produits conformes collectés auprès du Restaurant.

Ces conditions seront modifiées à fréquence de deux fois par an en fonction de l'évolution de l'indice du cours du Biodiesel accessible sur [www.squarecommodities.com](http://www.squarecommodities.com)

Toutefois, si les cours de ces matières, avaient pour effet de contraindre ECOGRAS Service à revendre à perte une ou plusieurs matières secondaires telle que la revente à perte est interdite par l'article L442-2 du Code de commerce, les Parties conviendront de se rencontrer afin d'en délimiter d'un commun accord les conséquences. En tout état de cause, ECOGRAS Service ne sera pas contrainte de reprendre les matières secondaires concernées du Client pendant toute la période où il se trouverait dans le cadre d'une revente à perte, sauf à devoir facturer une prestation de collecte et traitement au Restaurant.

### Article 8 : Les fréquences de passage

La fréquence de passage est élaborée en accord avec le Restaurant, en fonction de la production des quantités de Produits.

L'une ou l'autre des Parties pourra demander à ajuster la fréquence des passages de collecte en fonction de la production de Produits, et ce de manière à ce que les enlèvements de fûts soient toujours optimisés, chaque fût devant être plein. Cette nouvelle fréquence sera déterminée en concertation avec les services opérationnels d'ECOGRAS Service.

### ARTICLE 9 : CONCILIATIONS - LITIGES

A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, TOUT LITIGE NE DE L'INTERPRETATION OU DE L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

### Article 10 : Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, réglementaires prévalant à l'époque de la conclusion des présentes évolueraient de telle sorte que l'équilibre économique se trouverait profondément modifié et entraînerait, pour l'une ou l'autre des parties, des obligations qu'elles ne pourraient pas équitablement supporter, les parties se réuniront pour chercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

### Article 11 : Pièces contractuelles

Les dispositions du présent contrat (article 1er à 12, y compris le présent article) expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures à sa signature, ainsi que toute autre disposition figurant dans les documents échangés entre les parties et relatifs à ce contrat.

Tout changement ou modification ou addition à celui-ci devra être fait par écrit, d'un commun accord des Parties.

### Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs tels qu'énoncé en tête des présentes.

Fait à Arrens-sur-Oise,  
Le 27 JUN 2017

ECOGRAS Service

(Mention « lu et accepté » « Bon pour mandat »)  
**DIELIX S.A.S.**  
**ECOGRAS Service**

Lu et accepté, Bon pour mandat  
89, Route du Moulin Bateau  
94 380 BONNEUIL SUR MARNE

Tel : 01 56 71 56 60 - Fax : 01 56 71 16 88

SIRET : 342 466 174 00089 - RCS Versailles

APE : 3832 Z - N° de TVA FR 45 342 466

Le Restaurant

(Mention « lu et accepté » « Mandat accepté »)

Isabelle MEZIERES  
Maire d'Arrens-sur-Oise



**Auto-déclaration relative à la livraison de graisses et huiles alimentaires usagées (H.A.U) pour la production de biocarburants**

**Conformément à la directive européenne n°2009/28/CE<sup>1</sup> dans le cadre du système ISCC EU**

(ce document ne s'applique pas aux livraisons dans le cadre du système ISCC DE / 36<sup>ème</sup> ordonnance de mise en application de la loi sur la protection contre les nuisances- 36BImSchV)

Producteur des huiles / graisses alimentaires usagées (Client) : <i>Avicoria / Auvers-sur-Oise</i>
Adresse : <i>17 rue du Général de Gaulle</i>
Code client :
Destinataire : Ecogras Service 89 route du moulin bateau 94380 Bonneuil sur Marne

Par sa signature le soussigné de la présente auto-déclaration confirme le respect des critères suivants :

1. La livraison concerne exclusivement des huiles alimentaires usagées<sup>2</sup> (H.A.U) et n'est pas mélangée à des huiles neuves

Merci de cocher a) ou b).

a) Les huiles alimentaires sont entièrement d'origine végétale

b) Les huiles alimentaires sont entièrement ou partiellement d'origine animale   
(par exemple saindoux, beurre, suifs)

2. La documentation des quantités livrées est disponible

3. La législation nationale applicable concernant la prévention et la gestion des déchets (par exemple transport, surveillance, etc...) est respectée.



**Remarque :** Par sa signature le soussigné de la présente auto-déclaration prend acte du fait que les auditeurs d'organisme de certification (pouvant être accompagnés d'injecteurs, des autorités nationales dans le but d'évaluer la performance de l'organisme de certification) et le personnel de systèmes de certification pourront contrôler si les dispositions sont respectées telles que stipulées dans la présente auto-déclaration.

Fait à *Auvers-sur-Oise*  
Le *27/06/17*

Signature et Cachet :  
**Isabelle MEZIERES**  
Maire d'Auvers-sur-Oise



<sup>1</sup> Uniquement de la biomasse définie comme étant la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales) de la sylviculture et des industries connexes dont le pêche et l'aquaculture ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers (directive n°2009/28/CE)

<sup>2</sup> Veuillez noter que les graisses animales ne sont pas considérées comme étant de la biomasse dans certains Etats membres.  
Le biocarburant produit à partir de matières premières d'origine animale risque donc de ne pas pouvoir être comptabilisé dans les quotas de biocarburants desdits Etats membres.

<sup>3</sup> Les huiles végétales qui ont été utilisées pour la cuisson ou la friture de viande et risquent donc d'être contaminées par des substances animales, ne sont pas répertoriées comme étant d'origine animale.

Mise à jour le 11.01.2018

# DieIix

Le biocarburant décarboné

20177071



## CONTRAT D'ENLÈVEMENT DES HUILES ET GRAISSES ALIMENTAIRES USAGÉES D'ORIGINE IDENTIFIÉE

### Entre les soussignés :

La société **DieIIX ECOGRAS SERVICE S.A.S.**, au capital de 308 328 €,  
Dont le siège social est situé 89, route du Moulin Bateau 94380 - Bonneuil sur Marne  
Immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le n° 342 466 174 - Code APE 3832 Z  
représentée par Monsieur Philippe POINAS, Président Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes,  
ci-après nommé « **ECOGRAS Service** »



### Et

La société **Aminia d'Avous-sur-Oise** au capital de €,  
Dont le siège social est situé 17 rue du Général de Gaulle  
Immatriculée au R.C.S. de sous le n° de SIRET **21950039400016** APE :  
représentée par dûment habilité aux fins des présentes.  
ci-après nommé : **Touhalla Négizien**

### Etablissement concerné par le contrat - N° Client :

Nom de l'Etablissement :	<i>École Vavasseur</i>		
Adresse de l'Etablissement :	<i>Rue : 58 rue du Général de Gaulle CP et ville : 95430 Avous-sur-Oise</i>		
Mail :			
Tél : <i>01 30 36 87 64</i>		Fax :	
Horaires enlèvement :		Jours fermeture :	<i>mercredi, samedi, dimanche</i>
TVA Intra Communautaire (Obligatoire)	FR	Fréquence enlèvement souhaitée ou sur Appel téléphonique :	
Conditionnement :	Quantité fût 150 L :		

### Article 1<sup>er</sup> Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'achat par ECOGRAS Service des huiles et/ou graisses alimentaires usagées produites (ci-après le(s) « Produit(s) ») par le(s) établissement(s) du Restaurant, leur caractéristiques physico-chimiques, les modalités opérationnelles d'enlèvement de ces Produits par ECOGRAS Service ainsi que les conditions financières entre les parties.

### Article 2 Durée du contrat

Le présent contrat est valable pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes d'un (1) an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moins trois (3) mois avant chaque échéance.

### Article 3 Prix de Collecte des Huiles Alimentaires Usagées

#### PRESTATION OFFERTE

### Article 4 Définition des Produits acceptés

Par Produit, il est entendu, à l'exclusion de toute autre caractéristique : Huiles ou graisses alimentaires usagées issues de procédés de fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine et n'ayant subi aucune adjonction de tout autre produit notamment de produits chimiques ou lessiviels pouvant en modifier ou en altérer les caractéristiques physico-chimiques. Teneur en eau et déchets limitée à 10 %.

## Dispositions Générales du Contrat

### Article 5 : Obligations ECOGRAS Service

ECOGRAS Service est spécialisée dans l'enlèvement, le transport, le traitement et le recyclage des Produits et dispose pour ce faire de toutes les autorisations nécessaires, conformément aux articles du livre 5 de la partie réglementaire du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ECOGRAS Service fournira au Restaurant des fûts d'une contenance et quantité établie dans le contrat. Les récipients fournis par la société ECOGRAS Service seront en parfait état d'étanchéité et de propreté.

La responsabilité d'ECOGRAS Service ne pourra être mise en cause si les huiles et/ou graisses déversées dans les fûts excèdent une température de 100°C. A l'enlèvement, les fûts pleins seront systématiquement identifiés par ECOGRAS Service, afin de garantir une parfaite traçabilité.

ECOGRAS Service assurera l'enlèvement de ses fûts, et fera l'échange avec d'autres fûts identiques, vides et propres sur tournées régulières.

ECOGRAS Service effectuera le traitement des Produits en vue de leur recyclage. ECOGRAS Service assurera le devenir et l'élimination des sous-produits ou autres déchets issus de ce traitement, sous réserve de leur conformité à la définition visée à l'article 4. Ces différentes opérations d'enlèvement et traitement des Produits seront effectuées conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

En cas de non conformité des déchets collectés par ECOGRAS Service, le rechargement et l'évacuation des déchets seront réalisés aux frais du Restaurant, qui devra, en outre, indemniser ECOGRAS Service de tout dommage consécutif à cette non conformité.

Un bon d'enlèvement des Produits sur lesquels figurent les quantités collectées, sera remis par l'agent de collecte d'ECOGRAS Service au Restaurant et accepté par ce dernier.

### Article 6 : Obligations du client

Le Restaurant a l'obligation de faire éliminer ses huiles alimentaires dans le respect du code de l'environnement et notamment de la loi sur l'eau du 03/01/1992 codifiée aux articles L211-1, L212-1 et L212-2 du Code de l'environnement.

Le Restaurant veillera à ce qu'aucun autre déchet ou composé toxiques, notamment des huiles minérales ou des solvants, n'ait été déversé dans les fûts d'ECOGRAS Service, qui seront maintenus dans un lieu sûr ou surveillé. Une prise d'échantillon pourra être réalisée sur le site de traitement : si une pollution devait être révélée, la responsabilité en reviendra au Restaurant, ce dernier accepte d'en assumer les conséquences, notamment en prenant en charge le coût de recherche analytique et de destruction des stocks contaminés. Dans l'hypothèse d'une pollution, ECOGRAS Service se réserve le droit de ne pas procéder à la collecte, ou à facturer au Restaurant, le retour ou la destruction des déchets concernés.

Les fûts demeurent la propriété inextinguible et inaliénable d'ECOGRAS Service et sont confiés sous la responsabilité du Restaurant dès leur mise à disposition par ECOGRAS Service, conformément à l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil. Le Restaurant devra veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit apportée à ces fûts. En cas de perte ou de dégradation du ou des fûts mis à disposition par ECOGRAS Service, le(s) fût(s) seront facturés au tarif du catalogue MANUTAN, au jour de la facturation. Il est rappelé qu'en aucun cas les huiles versées dans les récipients ne doivent excéder une température de 100°C.

Le Restaurant veillera à ce que le ou les fûts soient accessibles lors du passage de l'agent de collecte ECOGRAS Service, afin que ce dernier n'ait rien à déplacer, ou à changer dans l'organisation de l'établissement collecté.

Le Restaurant réservera à ECOGRAS Service, pendant la durée du présent contrat, l'enlèvement et le traitement de la totalité des Produits, huiles alimentaires usagées, du ou des établissements concernés.

### Article 7 : Conditions financières

Les conditions financières consenties à l'article 3 du présent au contrat sont basées sur la valorisation des Produits conformes collectés auprès du Restaurant.

Ces conditions seront modifiées à fréquence de deux fois par an en fonction de l'évolution de l'indice du cours du Biodiesel accessible sur [www.natures.commodites.com](http://www.natures.commodites.com)

Toutefois, si les cours de ces matières, avaient pour effet de contraindre ECOGRAS Service à revendre à perte une ou plusieurs matières secondaires telle que la revente à perte est interdite par l'article L442-2 du Code de commerce, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'en déterminer d'un commun accord les conséquences. En tout état de cause, ECOGRAS Service ne sera pas contrainte de reprendre les matières secondaires concernées du Client pendant toute la période où il ne trouverait dans le cadre d'une revente à perte, sauf à devoir facturer une prestation de collecte et traitement au Restaurant.

### Article 8 : Les fréquences de passage

La fréquence de passage est élaborée en accord avec le Restaurant, en fonction de la production des quantités de Produits.

L'une ou l'autre des Parties pourra demander à ajuster la fréquence des passages de collecte en fonction de la production de Produits, et ce de manière à ce que les enlèvements de fûts soient toujours optimisés, chaque fût devant être plein. Cette nouvelle fréquence sera déterminée en concertation avec les services opérationnels d'ECOGRAS Service.

### ARTICLE 9 : CONCILIATIONS - LITIGES

A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, TOUT LITIGE NE DE L'INTERPRETATION OU DE L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

### Article 10 : Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, réglementaires prévalant à l'époque de la conclusion des présentes évolueraient de telle sorte que l'équilibre économique se trouverait profondément modifié et entraînerait, pour l'une ou l'autre des parties, des obligations qu'elles ne pourraient pas équitablement supporter, les parties se réuniront pour chercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

### Article 11 : Pièces contractuelles

Les dispositions du présent contrat (article 1<sup>er</sup> à 12, y compris le préambule) expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures à sa signature, ainsi que toute autre disposition figurant dans les documents échangés entre les parties et relatifs à ce contrat.

Tout changement ou modification ou addition à celui-ci devra être fait par écrit, d'un commun accord des Parties.

### Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs tels qu'énoncé en tête des présentes.

Fait à Auvers-sur-Oise,  
Le 27 JUN 2017

ECOGRAS Service

(Mention « lu et accepté » à Bon **DIELIX S.A.S.**  
**ECOGRAS Service**

Lu et accepté, Bon pour mandat  
69 Route du Moulin Bateau  
94 380 BONNEUIL SUR MARNE  
Tel : 01 56 71 56 60 - Fax : 01 56 71 16 88  
SIRET : 342 466 174 0089 - RCS Versailles  
Le Restaurant  
APE : 3832 Z - N° de TVA FR 45 342 466

(Mention « lu et accepté » à Mandat accepté »)

**Isabelle MEZIERES**  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Auto-déclaration relative à la livraison de graisses et huiles alimentaires usagées (H.A.U) pour la production de biocarburants

Conformément à la directive européenne n°2009/28/CE<sup>1</sup> dans le cadre du système ISCC EU

(ce document ne s'applique pas aux livraisons dans le cadre du système ISCC DE / 36<sup>ème</sup> ordonnance de mise en application de la loi sur la protection contre les nuisances- 36BImSchV)

Producteur des huiles /graisses alimentaires usagées (Client) : *Mairie d'Auvers-sur-Oise*  
Adresse : *17 rue du Général de Gaulle*  
Code client :  
Destinataire : Ecogras Service 89 route du moulin bateau 94380 Bonneuil sur Marne

Par sa signature le soussigné de la présente auto-déclaration confirme le respect des critères suivants :

1. La livraison concerne exclusivement des huiles alimentaires usagées<sup>2</sup> (H.A.U) et n'est pas mélangée à des huiles neuves

Merci de cocher a) ou b).

a) Les huiles alimentaires sont entièrement d'origine végétale

b) Les huiles alimentaires sont entièrement ou partiellement d'origine animale   
(par exemple saindoux, beurre, suifs)

2. La documentation des quantités livrées est disponible

3. La législation nationale applicable concernant la prévention et la gestion des déchets (par exemple transport, surveillance, etc....) est respectée.



Remarque : Par sa signature le soussigné de la présente auto-déclaration prend acte du fait que les auditeurs d'organisme de certification (pouvant être accompagnés d'injecteurs, des autorités nationales dans le but d'évaluer la performance de l'organisme de certification) et le personnel de systèmes de certification pourront contrôler si les dispositions sont respectées telles que stipulées dans la présente auto-déclaration.

Fait à *Auvers-sur-Oise*  
Le *27/06/2017*

Signature et Cachet :  
**Isabelle MEZIERES**  
Maire d'Auvers-sur-Oise



<sup>1</sup> Uniquement de la biomasse définie comme étant la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales) de la sylviculture et des industries connexes dont la pêche et l'aquaculture ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers (directive n°2009/28/CE)

<sup>2</sup> Veuillez noter que les graisses animales ne sont pas considérées comme étant de la biomasse dans certains Etats membres.  
Le biocarburant produit à partir de matières premières d'origine animale risque donc de ne pas pouvoir être comptabilisé dans les quotas de biocarburants desdits Etats membres.

<sup>3</sup> Les huiles végétales qui ont été utilisées pour la cuisson ou la friture de viande et risquent donc d'être contaminées par des substances animales, ne sont pas répertoriées comme étant d'origine animale.

Mise à jour le 11.01.2016



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/072

DÉCISION DU MAIRE

N°17 - 072



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DAUBIGNY POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE V.O.I JUDO D'AUVERS-SUR-OISE LES 25 ET 26 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 23H00.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise, par l'association sportive V.O.I Judo d'Auvers-sur-Oise les samedi 25 et dimanche 26 Novembre 2017 de 8h00 à 23h00.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive V.O.I Judo d'Auvers-sur-Oise, représentée par Monsieur CHEVALIER Philippe, président et représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 4 articles et prendra effet le samedi 25 Novembre 2017 à 8h00 jusqu'au dimanche 26 Novembre à 23h00.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame le Trésorier Principal,
  - Le Service Financier,
  - Madame la Responsable du Pôle Jeunesse et Sport,
  - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur CHEVALIER Philippe, Président de V.O.I Judo d'Auvers-sur-Oise
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 30 JUN 2017

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçu le :

Publié le :

Notifié le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise,

04 JUIL 2017



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2017/072

**Convention relative à la mise à disposition du gymnase  
Daubigny pour l'association sportive V.O.I Judo  
les Samedi 25 et Dimanche 26 Novembre 2017**



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive V.O.I Judo, représentée par Monsieur CHEVALIER Philippe, Président et représentant légal de l'association,

**Article 1 : Objet**

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive V.O.I Judo, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise pour les journées des Samedi 25 et Dimanche 26 Novembre 2017 de 08h00 à 23h00.

**Article 2 : Modalités**

L'association sportive V.O.I Judo s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement des journées de rencontre

**Article 3 : Conditions particulières**

La commune d'Auvers-sur-Oise mettra à disposition des tables, barnums, chaises, bancs et barrières (demande à faire en Septembre auprès du C.T.M par le club de Judo) pour ces 2 journées.

**Article 4 : Responsabilité de l'association**

L'association sportive V.O.I Judo s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 30 JUIN 2017

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Monsieur Philippe CHEVALIER  
Président de l'association V.O.I Judo



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

En. Signe

**Convention relative à la mise à disposition du gymnase  
Daubigny pour l'association sportive V.O.I Judo  
les Samedi 25 et Dimanche 26 Novembre 2017**

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive V.O.I Judo, représentée par Monsieur CHEVALIER Philippe, Président et représentant légal de l'association,

**Article 1 : Objet**

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive V.O.I Judo, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise pour les journées des Samedi 25 et Dimanche 26 Novembre 2017 de 08h00 à 23h00.

**Article 2 : Modalités**

L'association sportive V.O.I Judo s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement des journées de rencontre

**Article 3 : Conditions particulières**

La commune d'Auvers-sur-Oise mettra à disposition des tables, barnums, chaises, bancs et barrières (demande à faire en Septembre auprès du C.T.M par le club de judo) pour ces 2 journées.

**Article 4 : Responsabilité de l'association**

L'association sportive V.O.I Judo s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 30 JUN 2017

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Monsieur Philippe CHEVALIER  
Président de l'association V.O.I Judo